

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS**

Séance du 29 mars 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 23 mars 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Stéphane HOOGE, M. Fernand KIK, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Héliène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (6) : Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Georges FLAMENGT donne pouvoir à Jocelyne LANZOTTI, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Anne-Marie MARTY, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Fernand KIK, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ.

Titulaires absents (6) : M. Benoit CARION, Mme Odile DUWEZ, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU, M. Gilles QUARRE, Mme Michèle ROCQUET.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.12 PORTANT ADHESION AU DISPOSITIF PANNEAU POCKET

Monsieur le Président expose la nécessité d'adhérer au dispositif Panneau Pocket pour un montant de 400 € TTC par an. Cette adhésion permettra à la Communauté de Communes du Pays Solesmois d'informer les concitoyens sur ses différents services (collecte des déchets, culture, service à la personne, etc.) et toutes autres consignes venant de la préfecture.

Les moyens de communication actuels sont le courrier, la distribution de plis dans les boîtes aux lettres, les messages envoyés par voie électronique et via les réseaux sociaux.

Monsieur le Président précise que l'utilisateur n'étant pas toujours devant sa messagerie, ni à l'écoute de la radio, mais le plus souvent est côté de son téléphone portable. Donc dans un souci de communication Panneau Pocket est un outil indispensable.

Actuellement plusieurs communes du territoire utilisent ce dispositif de communication.

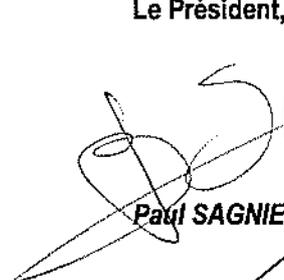
Panneau Pocket renforcera la communication de la Communauté de Communes du Pays Solesmois à destination de ses administrés.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **Approuve l'adhésion de la CCPS au dispositif Panneau Pocket,**
- **Approuve le versement de 400€ TTC par an, pour une durée d'un an avec reconduction tacite,**
- **Autorise Monsieur le Président à prendre tous les engagements juridiques et comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération et de signer tout acte, document et toutes les pièces s'y rapportant.**

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture et de la publication le 01/04/2022

Le Président,


Paul SAGNIEZ



Panneau Pocket

Présentation de PanneauPocket
Communauté de communes du Pays Solesmois



Disponible

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le  
ID : 059-245901038-20220401-2022_12-DE



Préambule : PanneauPocket éligible au Plan France Relance

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le 
ID : 059-245901038-20220401-2022_12-DE

Le gouvernement a mis en place un programme d'attribution d'aides auquel les collectivités peuvent prétendre pour leurs projets numériques ayant un effet sur la vie quotidienne des citoyens et sur leurs relations avec l'administration locale.

Si vous envisagez de mettre en place PanneauPocket, notre application rentre dans le cadre des **projets numériques de la collectivité qui rendent service aux administrés (application mobile de la collectivité)**, tel que défini par le plan France Relance.

Le financement accordé peut atteindre **100%** du coût du projet. La date indiquée sur le portail de dépôt de dossier est fixée au **18 février 2024**. Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre préfecture pour en savoir plus sur la date limite !



- Le cahier des charges est disponible ici : https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle_url=1820951374BW8DYwYKAT0HaIMIB2IUdFJSW2YKK1Y/VD8DPIw9DT5VbldhB2cEY1Vu (page 1 et 2 qui vous présentent l'initiative, page 5 qui parle de votre cas et annexe 1 page 7)
- Le dossier de candidature est accessible via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fitn7-axe-3-guichets-territoriaux>

Pour toute information complémentaire ou pour échanger sur une candidature, vous pouvez nous joindre à tout moment ou écrire à la DITP à l'email fondsdeformation@modernisation.gouv.fr ou au par téléphone 01.40.04.04.04



Pourquoi utiliser une application mobile en tant que collectivité ?

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 059-245901038-20220401-2022_12-DE

La communication mobile entre collectivités et citoyens est une exigence de plus en plus prégnante de la population. Les habitants jugent très important de pouvoir recevoir des alertes de sécurité sur leur smartphone. Alors, une application est-elle vraiment utile ?



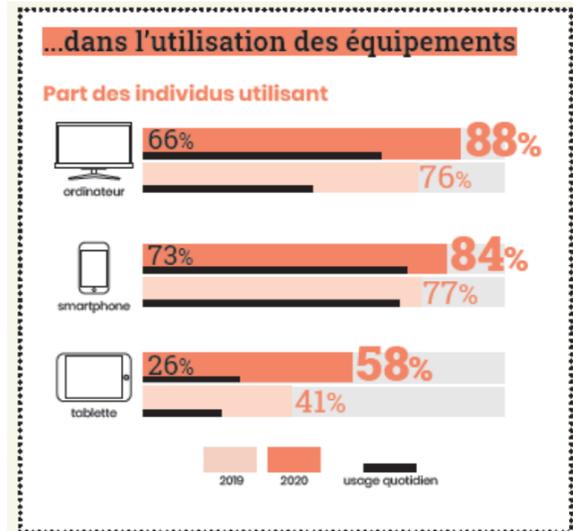
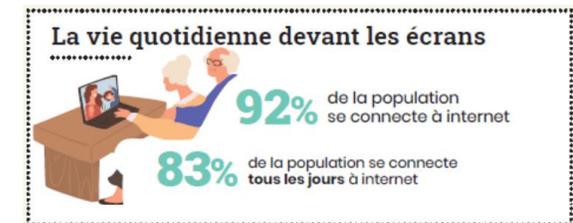
De 7 à 77 ans : La tranche des 25-44 ans est celle qui utilise le plus d'applications différentes (29 en moyenne). Mais les plus de 55 ans ne sont pas en reste. Ils consacrent en moyenne 21h par mois à 22 applications différentes.

Complémentaire aux réseaux sociaux et au site internet de la Collectivité

- Contraintes des Réseaux sociaux : création de compte obligatoire, les algorithmes n'affichent pas toujours les publications, les commentaires doivent être modérés.
- Contraintes des sites internet : il faut que l'administré aille chercher l'info (pas de notifications), articles + longs qu'une publication sur une appli (l'administré veut de l'information synthétique et rapide)



Notifications en instantané : le téléphone est toujours dans la poche des habitants.



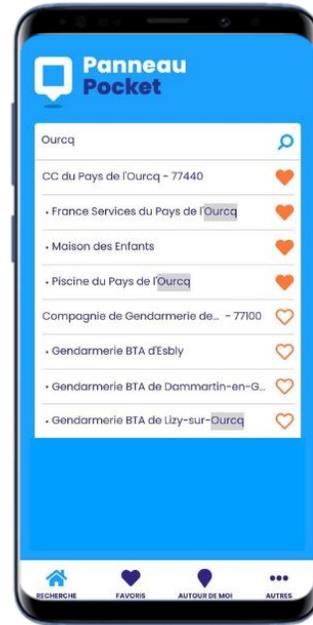
Source : Baromètre du numérique, étude du Crédoc, 2020



PanneauPocket, comment ça fonctionne ?

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le 
ID : 059-245901038-20220401-2022_12-DE

Depuis 5 ans, PanneauPocket est l'application n°1 en France d'informations et d'alertes des habitants. Créée à l'origine par des habitants pour leur village, l'application est aujourd'hui utilisée par 7500 entités (Communes et Gendarmeries) en France et 160 intercommunalités.



Chaque collectivité possède son propre espace sur l'application. L'administré recherche son code postal, son département ou le nom d'une collectivité puis met en favoris les entités qui l'intéressent (sa commune, son intercommunalité, la brigade de gendarmerie la plus proche de chez lui, l'école de ses enfants, sa déchèterie, les espaces aquatiques gérés par son interco etc...).

Lorsque l'une de ces collectivités publie une information ou une alerte, l'habitant reçoit une notification portant le titre donné par l'entité (ex : "Alerte météo - vigilance orange" ou encore "Fermeture exceptionnelle déchèterie"). En un seul coup d'œil, l'administré estime l'urgence ou l'intérêt pour lui de lire ou non l'actualité publiée.



Nos solutions pour un déploiement optimisé

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-245901038-20220401-2022_12-DE

Un espace indépendant pour chacune des compétences municipales / intercommunales

Gérez vos propres espaces ou équipez les acteurs locaux à compétences municipales (école, MJC, CCAS...) et intercommunales (déchèteries, transports scolaires, espaces aquatiques...) de leur propre PanneauPocket.

L'intérêt est double :

- Les sous-entités sont classées directement sous le nom de sa collectivité. Cela permet de **faire connaître à sa population ses champs de compétences et de montrer aux habitants les domaines dont ils ne soupçonnaient pas la gestion par l'interco.**
- En segmentant les espaces, les informations seront diffusées par catégorie. L'administré ne met en favori **que ce qui l'intéresse et recevra uniquement des notifications d'actualités dont il se sent concerné.**

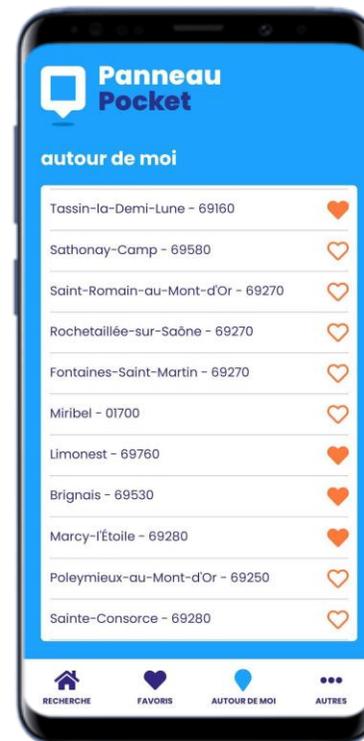


PanneauPocket introduit la géolocalisation dans l'application.

Toutes les collectivités qui sont équipées de PanneauPocket dans un rayon de 30 km apparaissent dans l'onglet "autour de moi".

L'intérêt est double :

- Les sous-entités apparaissent dans le périmètre de recherche. Toujours dans l'idée de donner de la lumière à vos champs de compétences, la géolocalisation **éveille la curiosité de votre population pour les inciter à mettre ces sous-entités en favoris.**
- **La géolocalisation optimise les statistiques des collectivités car elle permet la mise en favoris ultra rapide par les habitants.** Plus besoin de taper un code postal ou le nom d'une entité, en un 1 clic, il constitue sa liste de favoris avec les entités autour de lui.



2 formules pour les Communautés de communes : la 1ère formule

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 059-245901038-20220401-2022_12-DE

La Communauté de communes adhère à PanneauPocket pour elle-même

Elle diffuse ses alertes et informations sur son propre espace PanneauPocket que les habitants mettront en favori.

L'intercommunalité est totalement indépendante et ne peut pas communiquer dans les espaces de ces communes déjà présentes sur PanneauPocket. Il incombera donc à la Communauté de communes de se faire connaître auprès de ses habitants sans pouvoir profiter du rayonnement de ses communes déjà implantées sur l'application. Conscients de cette problématique, nous avons apporté divers changements pour aider votre expansion sur PanneauPocket.

➔ • Une baisse de tarif pour cette formule :

Se faire connaître en tant qu'interco auprès des habitants est votre problématique au quotidien. Avec cette formule, vous devez demander à vos habitants de vous mettre en favori, chose qui vous demandera du temps et des ressources financières pour y arriver. C'est pourquoi nous baissions considérablement nos tarifs pour vous laisser de plus grandes marges de manœuvre.

Nouveau Tarif : 400 € TTC / an en tout illimité et sans frais supplémentaires.

➔ • Faites-vous connaître par le biais de vos champs de compétences :

Votre Communauté de communes du Pays Solesmois prenant en charge différentes compétences (*ex : déchèteries, transports scolaires, espaces aquatiques...*) nous pouvons vous créer gratuitement autant d'espaces que de centres d'intérêts pour vos habitants. Ainsi, ils ne mettront en favoris que ce qui les intéresse. L'optimisation de cette barre de recherche va permettre de mieux faire connaître vos champs de compétences à vos administrés, puisqu'en tapant simplement le début de leur code postal ils pourront accéder à cette liste.



2 Formules pour les Communautés de communes : la 2ème formule

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 059-245901038-20220401-2022_12-DE

La Communauté de communes adhère à PanneauPocket pour elle-même et pour chacune des communes de son périmètre géographique

Elle diffuse ses alertes et informations sur son propre espace PanneauPocket et peut également les diffuser sur le PanneauPocket des communes de son territoire. En effet, vous pourrez intercaler vos publications parmi les panneaux de vos 15 communes sur PanneauPocket.

The screenshot displays the PanneauPocket administration interface. On the left, a form allows users to configure a publication with fields for start and end dates, notification frequency, and a list of 15 communes to which the content will be distributed. The commune 'CC du Pays du Neubourg' is selected. On the right, a preview shows a mobile-friendly announcement for 'VACANCES - PÔLE ANIMATION JEUNESSE' with details about a weekend trip and contact information for Benjamin DESAPHY.

Comment ça fonctionne et pourquoi c'est une formule qui fonctionne :

- **Une communication ciblée** : intercalez vos publications intercommunales dans les espaces PanneauPocket des communes concernées par l'information.
- Vous passez par vos communes PanneauPocket pour donner de la **visibilité à votre Interco** : nous avons sur toute la France une moyenne de 73% de taux de pénétration sur les foyers des communes entre 100 et 3000 habitants (*chiffres de février 2021*).
- **Les communes rattachées à une Communauté de Communes peuvent choisir dans leurs paramètres la rediffusion automatique ou manuelle des publications de leur Intercommunalité afin de maîtriser ce qui est publié sur leur espace communal.**
- **Cette formule revient à 3 180 € TTC / an pour votre Interco + ses 15 communes.**

Pour la 2ème formule : Les avantages pour vos communes de passer par le même outil que votre Intercommunalité

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le 
ID : 059-245901038-20220401-2022_12-DE

Depuis 5 ans et après de nombreuses présentations en conseil de maires, nous avons pu observer la crainte des équipes municipales de disparaître derrière la communication intercommunale. Nous avons pris en considération tous ces retours pour vous permettre de fonctionner au mieux tous ensemble. Voici quelques avantages pour vos 15 communes de participer à l'aventure PanneauPocket avec leur Intercommunalité :



Maillage du territoire : Les habitants ont en moyenne 3,5 favoris sur PanneauPocket. Un résident sera très souvent intéressé par les actualités des communes qui l'entourent. Ainsi les communes se donnent de la visibilité entre elles pour récolter encore plus de favoris et touchent encore plus de monde avec leurs publications.



Communication ciblée : L'Intercommunalité peut intercaler dans les espaces des communes les infos et alertes qui les concernent. Elle leur fournit du contenu qualitatif ce qui permet un gain de temps pour les élus et une diffusion rapide en cas d'alerte.



Les communes ont dans leurs paramètres la possibilité de choisir entre la **rediffusion automatique ou manuelle des informations et alertes** que l'intercommunalité souhaite diffuser sur son espace. La rediffusion manuelle permet de relire le panneau intercommunal avant de le passer en ligne ou de le supprimer, mais en aucun cas de changer son contenu. Les élus gardent la main sur leur espace municipal.



L'Intercommunalité prend en charge leur abonnement. Une participation peut être demandée par l'Interco à chacune de ses communes, cela permet d'impliquer beaucoup plus dans l'utilisation de l'outil.
Pour les communes déjà clientes PanneauPocket : nous les remboursons au prorata le restant de leur abonnement.



Quelques chiffres concernant votre territoire

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le 
ID : 059-245901038-20220401-2022_12-DE

➔ PanneauPocket est déjà utilisé par 7 communes de votre intercommunalité:

Ces 7 communes atteignent une moyenne de **45 % de taux de pénétration de leurs foyers** sur PanneauPocket. Ces statistiques ne feront qu'augmenter en équipant toutes les communes du territoire du même outil car les habitants mettent non seulement en favori le PanneauPocket de leur commune mais également celui des communes voisines. Vous donnerez de la **visibilité à votre Intercommunalité en profitant naturellement de la notoriété que les communes ont déjà acquise auprès des usagers.**

Commune	Code Postal	Nbr Habitants	Nbr Foyers	Nbr Favoris	taux de pénétration des foyers à titre indicatif
Bermerain	59213	750	341	85	25%
Saint-Python	59730	1024	465	221	47%
Saulzoir	59227	1789	813	181	22%
Solesmes	59730	4387	1994	360	18%
Sommaing	59213	420	191	177	93%
Vendegies-sur-Écaillon	59213	1088	495	299	60%
Viesly	59271	1506	685	330	48%
					moyenne indicative taux de pénétration des foyers 45 %

➔ PanneauPocket est déjà utilisé par 96 communes sur le département du Nord

En moyenne, ces 96 communes + 11 gendarmeries sont à **36 % de taux de pénétration de leurs foyers sur PanneauPocket** : Ce chiffre révélateur démontre bien que les habitants de votre département sont réceptifs au fonctionnement de notre application. Grâce à cet indicateur, nous observons que votre population est sensible à ce genre d'outil numérique et dès lors que vous installerez une solution telle que PanneauPocket, votre communication Intercommunale touchera un très large public.



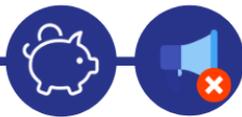
Les avantages de PanneauPocket pour vos habitants ?

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le 
ID : 059-245901038-20220401-2022_12-DE

Une application simple, utile et vivante est une application que l'on garde sur son téléphone. En tant que collectivité, choisir l'outil qui sera utilisé par l'habitant va beaucoup plus loin que de choisir un simple design. Car une application complexe est une application qui sera supprimée après sa 1ère utilisation.



Anonyme : sans aucune récolte de données personnelles ni de création de compte.



Gratuite et sans publicité



Notifications instantanées : alertes (météo, préfectorales, coupures réseaux...) et infos ciblées



Disponible sur smartphone, tablette, PC (sur notre site grand public app.panneaupocket.com)



SIMPLICITÉ D'UTILISATION qui permet une moyenne de 73% de taux de pénétration des foyers sur les communes entre 100 et 3000 habitants (chiffres de février 2021)



Les avantages de PanneauPocket pour vos administrateurs ?

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 059-245901038-20220401-2022_12-DE

Toutes les collectivités qui utilisent PanneauPocket désignent autant d'administrateurs que souhaité. Ces personnes seront en charge de la diffusion des messages et alertes. Elles auront leurs propres identifiants pour accéder au tableau de bord PanneauPocket et user de toutes les fonctionnalités pour informer vite et bien.



Aucun logiciel à installer : la plateforme est accessible où que vous soyez depuis une simple connexion internet



Diffusion en illimité des actualités et alertes sur les téléphones



Simplicité d'utilisation : 30 secondes pour diffuser une publication, possibilité de programmer des messages



Pas de liste de numéros / mails de vos habitants à tenir car pas de liste de diffusion



L'application peut être reliée à un site internet grâce au widget



Remontées d'informations (consultation citoyenne) / sondages uniquement si la collectivité le décide



Statistiques d'utilisation de l'outil par vos habitants (nombre de consultations, nombre de mobiles connectés etc...)



Forum et annuaire privés limités aux administrateurs pour échanger des infos et documents au niveau national



Création en illimité d'autant d'espaces PanneauPocket que de compétences municipales/Intercommunales (Ecole, CCAS, Camping municipal, Bibliothèque, Déchetterie, CIAS etc). Les administrés mettent en favoris leurs centres d'intérêts et reçoivent des notifications ciblées.



Les communes diffusent en illimité sur leur PanneauPocket. L'intercommunalité peut intercaler des publications dans les espaces des communes. La publication porte le nom de la collectivité qui en est l'auteur : aucune confusion possible pour l'administré et gain de temps pour les agents.



Mise en place de PanneauPocket sur un territoire

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le 
ID : 059-245901038-20220401-2022_12-DE

PanneauPocket vous accompagne tout au long de l'année pour vous aider à implanter l'outil dans vos foyers, pour vous former, former vos secrétaires, vos élus.

-  Formation téléphonique de tous les utilisateurs
-  1 newsletter par mois pour vous donner des idées, des astuces
-  Envoi d'un pack de communication par courrier à chaque commune (autant de flyers que de foyers + affiches A4)

-  Des améliorations tous les 3 mois tout en conservant sa simplicité
-  Équipe disponible 7 jours sur 7 pour vous aider
-  Accompagnement personnalisé pour répondre à tous vos besoins (*création de visuels personnalisés, format panneaux d'affichage, kakémono etc...*)

AFFICHE A4



Les alertes et informations de votre Mairie sont sur **PanneauPocket**

Sans publicité
Anonyme
Gratuit

Soyez les premiers informés en téléchargeant gratuitement l'application

Play Store, Apple Store, App Store

FLYERS A6



PanneauPocket

de votre commune **réel et en 3 clics !**

- 1 Téléchargez l'application "PanneauPocket"
- 2 Recherchez votre commune
- 3 Cliquez sur le cœur pour l'ajouter à vos favoris et recevoir les notifications

Soyez les premiers informés de l'actualité de votre commune en téléchargeant PanneauPocket

Disponible gratuitement sur   

Gratuit, sans création de compte, sans récolte de données personnelles

Disponible sur smartphone, tablette et ordinateur app.panneaupocket.com

EXEMPLE DE KAKEMONO



Votre Mairie vous informe et vous alerte avec **PanneauPocket**

- 1 Téléchargez gratuitement l'application PanneauPocket sur les stores
- 2 Recherchez Cours (69470)
- 3 Cliquez sur le cœur pour l'ajouter à vos favoris

Disponible aussi depuis votre ordinateur app.panneaupocket.com

100% GRATUIT
100% ANONYME
0% PUBLICITE

Disponible sur   

EXEMPLES D'ABRIBUS ET PANNEAU SUCETTE



VOTRE MAIRIE EN DIRECT

TÉLÉCHARGEZ GRATUITEMENT L'APPLICATION PANNEAUPOCKET

SIMPLE ET GRATUIT

Pas de compte à créer : 100% anonyme !

Les événements locaux, l'actualité et les alertes de la commune seront ainsi dans votre poche, où que vous soyez, quand vous le souhaitez !

1 Téléchargez gratuitement l'application PanneauPocket

2 Recherchez votre commune

3 Cliquez sur le cœur à côté de son nom pour l'ajouter à vos favoris

100% GRATUIT | 100% ANONYME | 0% PUBLICITE

Disponible aussi sur votre ordinateur app.panneaupocket.com

PANNEAUPOCKET

Disponible sur   

PanneauPocket c'est avant tout une aventure humaine et le reste vient toujours

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 059-245901038-20220401-2022_12-DE

PanneauPocket est bien plus qu'une application : c'est avant tout un service. La proximité avec les communes et Intercommunalités est notre priorité. Nous prenons connaissance de chacune des problématiques et des besoins des équipes municipales et intercommunales, puis nous adaptons notre solution en fonction de nos utilisateurs : vos administrés et vous.

En accord avec nos valeurs : L'abonnement est en tout illimité

 Pas de frais caché	 Sans tacite reconduction	 Des prix doux non évolutifs	 Mise en place en 2h	 SAV 7j/7
---	--	--	--	---

 5 ans d'expertise et 7 salariés	 7500 communes et 160 intercommunalités	 N°1 des applications d'informations et d'alertes en France	 8 millions d'administrés couverts et 18 000 administrateurs de collectivités
--	--	---	---



La seule application choisie par la Gendarmerie Nationale et utilisée par toutes les brigades de France pour informer et alerter les habitants





Contactez-nous 7/7 !



Caroline : 07 66 26 39 90

Alizée : 07 88 73 06 40

Bureau : 09 71 29 27 43

Support client 7/7 : 06 48 00 81 84



contact@panneaupocket.com



Visitez nos sites :

www.panneaupocket.com

app.panneaupocket.com



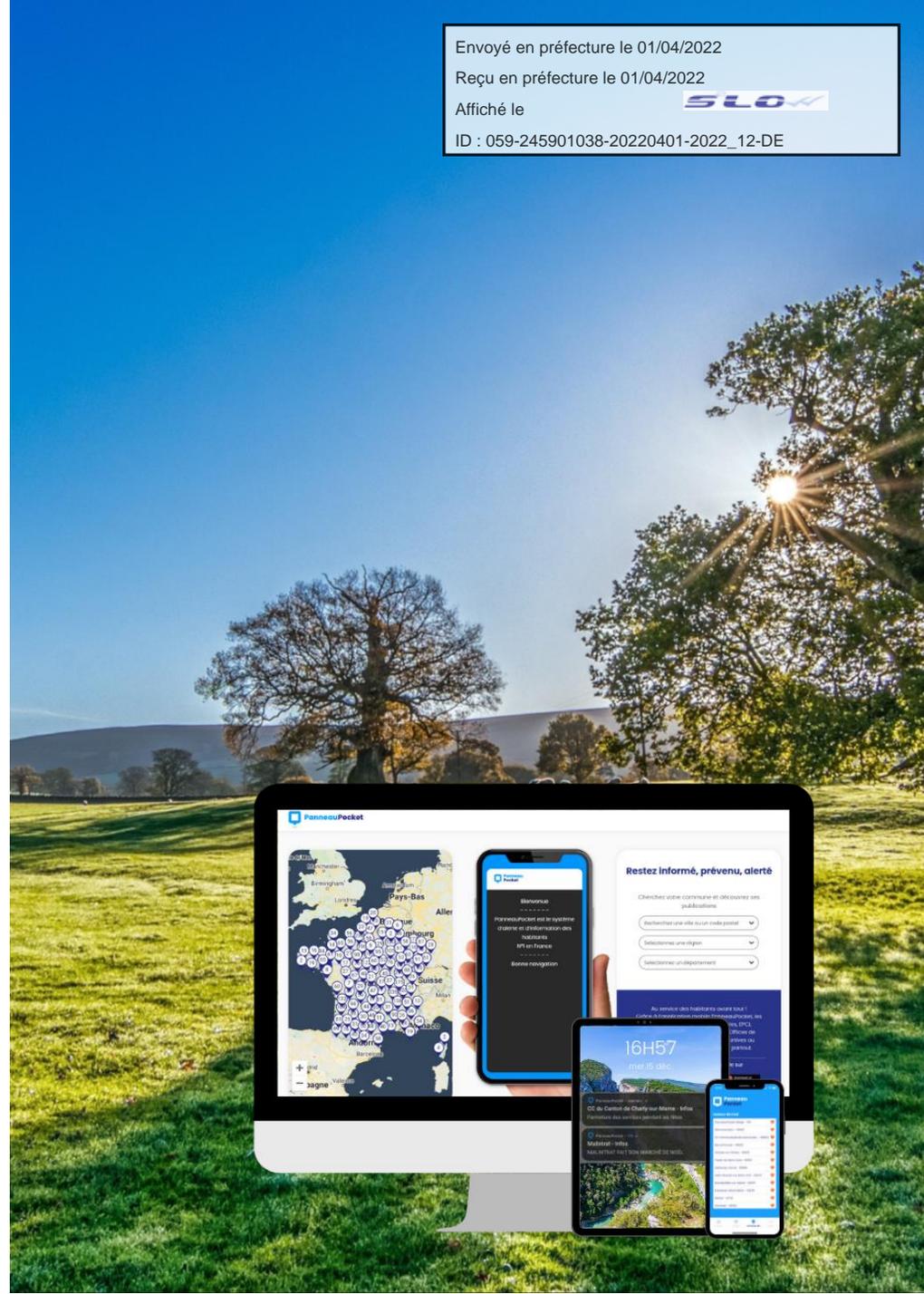
Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-245901038-20220401-2022_12-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS
Séance du 29 mars 2022 à 19h
Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes**

Convocation du 23 mars 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Stéphane HOOGE, M. Fernand KIK, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (6) : Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Georges FLAMENGT donne pouvoir à Jocelyne LANZOTTI, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Anne-Marie MARTY, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Fernand KIK, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ.

Titulaires absents (6) : M. Benoit CARION, Mme Odile DUWEZ, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU, M. Gilles QUARRE, Mme Michèle ROCQUET.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.13 FIXANT LE NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUANT LE PARITARISME AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017, relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 11 mars 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 64 agents – 36 femmes (56,25% de l'effectif) et 28 hommes (43,75% de l'effectif).

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **Fixe à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et 5 représentants suppléants,**
- **Décide d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égale à celui des représentants du personnel – soit 5 titulaires et 5 suppléants.**
- **Décide le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.**

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 01/04/2022

Le Président,


Paul SAGNIEZ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS**

Séance du 29 mars 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 23 mars 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Stéphane HOOGE, M. Fernand KIK, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (6) : Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Georges FLAMENGT donne pouvoir à Jocelyne LANZOTTI, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Anne-Marie MARTY, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Fernand KIK, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ.

Titulaires absents (6) : M. Benoît CARION, Mme Odile DUWEZ, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU, M. Gilles QUARRE, Mme Michèle ROCQUET.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.14 PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DES GRANDS ELECTEURS APPELES A CONSTITUER LE COLLEGE D'ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI AU TITRE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu l'adhésion ou la représentation-substitution de votre établissement public au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Non Collectif",

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2020, et par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Vu la délibération 2020.56 portant désignation des Grands Électeurs appelés à constituer le collège d'arrondissement de Cambrai au titre de l'arrondissement de Cambrai au titre de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la CCPS doit procéder à la désignation pour la compétence "Assainissement Non Collectif" des Grands Électeurs appelés à constituer, pour cette compétence, le collège départemental ou d'arrondissement. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Considérant le compte-rendu du Conseil Municipal du 17 juin 2021 de la commune de Vendegies-sur-Ecaillon, il convient de remplacer M. Jean FAURE par M. Daniel BOUTELIER.

Le Conseil communautaire fixe comme suit la liste des représentants suivante :

Beaurain : M. Denis Semaille

Bermerain : M. Yvan BRUNIAU

Capelle-sur-Ecaillon : M. Christophe BISIAUX

Escamain : M. Didier ESCARTIN

Haussy : M. Jean-Marc BOUCLY

Montrécourt : M. Marc GUILLEZ

Romeris : Mme Sylviane MAROUZE

Saulzoir : M. Gilbert GERNET

Saint-Python : M. Georges FLAMENGT

Solesmes : M. Paul SAGNIEZ

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-245901038-20220401-2022_14-DE

Saint-Martin-sur-Écaillon : M. Michel DHANEUS

Sommaing-sur-Écaillon : M. Roland SALENGRO

Vendegies-sur-Écaillon : M. Daniel BOUTELIER

Vertain : M. Jean-Marc LEMEITER

Viesly : M. Denis DELSART

*Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 01/04/2022*

Le Président,


Paul SAGNIEZ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS
Séance du 29 mars 2022 à 19h
Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes**

Convocation du 23 mars 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Stéphane HOOGE, M. Fernand KIK, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (6) : Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Georges FLAMENGT donne pouvoir à Jocelyne LANZOTTI, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Anne-Marie MARTY, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Fernand KIK, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ.

Titulaires absents (6) : M. Benoit CARION, Mme Odile DUWEZ, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU, M. Gilles QUARRE, Mme Michèle ROCQUET.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.15 PORTANT MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS (CCPS) AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA SELLE (SMBS)

Pour rappel, la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles) prévoit que depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCPS est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Par le principe de la représentation substitution, et du fait de l'adhésion du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ecaillon et de ses affluents, la CCPS est devenue membre du syndicat mixte du bassin de la Selle pour les communes de Bermerain, Haussy, Montrécourt, Saint Martin sur Écaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Sommaing sur écaillon et Vendegies sur Écaillon (Arrêté préfectoral du 16 mars 2018).

Par délibération 2019.64 du 6 novembre 2019, le Conseil communautaire de la CCPS a validé l'extension de son périmètre d'adhésion, pour la compétence GEMAPI, au SMBS pour la totalité de son territoire.

Cette extension de périmètre a été entérinée par arrêté interdépartemental du 4 janvier 2021.

Les 15 communes et la CCPS doivent être représentées au sein du SMBS à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par entités.

Le Conseil communautaire a déjà fixé par délibération 2021.62 du 22 juin 2021 certains représentants :

Beaurain : M. Denis Semaille (Titulaire) et M. Benoit LECLERCQ (Suppléant)

Bermerain : M. Yvan BRUNIAU (Titulaire) et M. Daniel DUWEZ (Suppléant)

Capelle-sur-Ecaillon : Mme Anne-Sophie DECAUDIN (Titulaire) et M. Pascal STIEVENARD (Suppléant)

Escarmain : M. Didier ESCARTIN (Titulaire) et Mme Madleen DEPARIS (Suppléante)

Haussy : Mme Hélène LEVREZ THERON (Titulaire) et M. Henri BUISSET (Suppléant)

Montrécourt : M. Albert DEVIGNE (Titulaire) et M. Pascal GOBERT (Suppléant)

Romerles : Mme Sylviane MAROUZE (Titulaire) et Mme Louissette ALLART (Suppléante)

Saulzoir : M. Elie MONIER (Titulaire) et M. Gilbert XHAUFLAIR (Suppléant)

Saint-Python : M. Georges FLAMENGT (Titulaire) et M. Philippe LAUDE (Suppléant)

Solesmes : M. Fernand KIK (Titulaire) et M. Nicolas CAPPELIEZ (Suppléant)

Saint-Martin-sur-Écaillon : M. Serge BLICQ (Titulaire) et M. Henri POTTIEZ (Suppléant)

Sommaing-sur-Écaillon : M. Roland SALENGRO (Titulaire) et Mme Dominique BERTON (Suppléante)

Vendegies-sur-Écaillon : M. Jacques DOMAS (Titulaire) et Daniel BOUTELIER (Suppléant)

Vertain : M. Jacky CALZADA (Titulaire) et M. Luc DELCOURT (Suppléant)

Viesly : M. Pascal SANTERRE (Titulaire) et Mme Cindy WANECQUE (Suppléante)

CCPS : M. Michel DHANEUS (Titulaire) et M. Jean-Marc LEMEITER (Suppléant)

A la suite du compte-rendu du Conseil Municipal du 17 juin 2021 de la commune de Vendegies-sur-Ecaillon, il convient de remplacer M. Daniel BOUTELIER par M. Cédric DERET en qualité de suppléant.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale, dite MAPTAM, créant une compétence obligatoire relative à la GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, reportant la date d'effet de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.211-7,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35/2018 en date du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2019.64 du 6 novembre 2019 de la CCPS ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat mixte du bassin de la Selle,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 04 janvier 2021 portant extension du périmètre du Syndicat mixte du bassin de la Selle,

Vu le compte-rendu du Conseil municipal de la Commune de Vendegies-sur-Ecaillon en date du 17 juin 2021, article 10.

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle prévoient que le nombre de membres à désigner au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle est porté à 1 titulaire et 1 suppléant pour représenter les communes

Le Conseil Communautaire fixe comme suit la liste des représentants suivante :

Beaurain : M. Denis Semaille (Titulaire) et M. Benoit LECLERCQ (Suppléant)

Bermerain : M. Yvan BRUNIAU (Titulaire) et M. Daniel DUWEZ (Suppléant)

Capelle-sur-Ecaillon : Mme Anne-Sophie DECAUDIN (Titulaire) et M. Pascal STIEVENARD (Suppléant)

Escarmain : M. Didier ESCARTIN (Titulaire) et Mme Madleen DEPARIS (Suppléante)

Haussey : Mme Hélène LEVREZ THERON (Titulaire) et M. Henri BUISSET (Suppléant)

Montrécourt : M. Albert DEVIGNE (Titulaire) et M. Pascal GOBERT (Suppléant)

Romeris : Mme Sylviane MAROUZE (Titulaire) et Mme Louissette ALLART (Suppléante)

Saulzoir : M. Elie MONIER (Titulaire) et M. Gilbert XHAUFLAIR (Suppléant)

Saint-Python : M. Georges FLAMENGT (Titulaire) et M. Philippe LAUDE (Suppléant)

Solesmes : M. Fernand KIK (Titulaire) et M. Nicolas CAPPELIEZ (Suppléant)

Saint-Martin-sur-Ecaillon : M. Serge BLICQ (Titulaire) et M. Henri POTTIEZ (Suppléant)

Sommaing-sur-Ecaillon : M. Roland SALENGRO (Titulaire) et Mme Dominique BERTON (Suppléante)

Vendegies-sur-Ecaillon : M. Jacques DOMAS (Titulaire) et M. Cédric DERET (Suppléant)

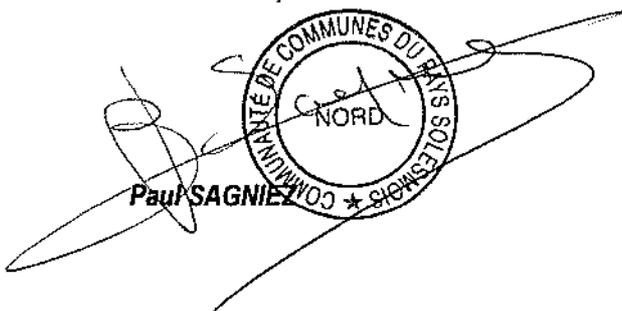
Vertain : M. Jacky CALZADA (Titulaire) et M. Luc DELCOURT (Suppléant)

Viesly : M. Pascal SANTERRE (Titulaire) et Mme Cindy WANECQUE (Suppléante)

CCPS : M. Michel DHANEUS (Titulaire) et M. Jean-Marc LEMEITER (Suppléant)

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 01/04/2022

Le Président,

 
Paul SAGNIEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS**

Séance du 29 mars 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 23 mars 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Stéphane HOOGE, M. Fernand KIK, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (6) : Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Georges FLAMENGT donne pouvoir à Jocelyne LANZOTTI, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Anne-Marie MARTY, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Fernand KIK, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ.

Titulaires absents (6) : M. Benoit CARION, Mme Odile DUWEZ, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU, M. Gilles QUARRE, Mme Michèle ROCQUET.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.16 PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE ET D'INSCRIRE LA NOUVELLE COMPETENCE FACULTATIVE : LES USAGES NUMERIQUES / NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE LA COMMUNICATION (NTIC) EN MATIERE DE NUMERIQUE EDUCATIF CONCERNANT LES ECOLES DU 1ER DEGRES (ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL)

La Région Haut-de-France poursuit son développement de l'Espace Numérique de Travail (ENT) à travers les savoirs numérique 59/62.

Ce projet ambitieux a comme objectif d'offrir à l'ensemble des lycéens, apprentis et collégiens du territoire, ainsi qu'à l'ensemble de la communauté éducative, un environnement numérique de travail commun.

Il s'agit de compléter le numérique éducatif dans les écoles du 1^{er} degré (écoles maternelles et primaire). L'objectif est de mettre en œuvre pour la rentrée scolaire 2022 un espace numérique de travail qui soit utilisé tout au long de la vie scolaire.

L'ENT est un ensemble de services simples et sécurisés ouvert à tous les membres de la communauté éducative, depuis n'importe quel équipement, mobile ou non, connecté à Internet. Il permet l'échange et le partage d'informations relatives à la vie de l'école et de la collectivité.

La Communauté de Communes du Pays Solesmois souhaite pleinement s'inscrire dans ce projet porté par le Syndicat Mixte de la Fibre Numérique 59-62.

L'ENT serait intégré à la feuille de route numérique de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, elle-même intégrée à notre Projet de Territoire.

Le numérique éducatif concerne l'acquisition initiale mutualisée de l'ENT et une intervention dans toutes les écoles, consacrée à la gestion de projet et à l'accompagnement dans la mise en œuvre.

Le coût par élève serait de :

- Sans accompagnement : 1.08€/an/enfant
- Avec accompagnement : 1.58€/an/enfant

Pour s'inscrire dans cette démarche, il convient dans un premier temps, de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Pays Solesmois et d'y inscrire la nouvelle compétence facultative suivante :

- Les usages numériques / Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) en matière de numérique éducatif pour la mise en place d'un Espace Numérique de Travail pour les écoles du 1^{er} degré.

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Pays Solesmois envisage d'adhérer au syndicat mixte la fibre numérique 59/62.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, ce transfert de compétence facultative sera décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la CCPS, et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la

commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cette nouvelle compétence sera soumise à l'examen et l'appréciation de la CLECT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1425-1 et L. 1425-2 et L. 5211-17 ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39/2021 du 24 juin 2021 portant extension de compétences de la Communauté de Communes du Pays solesmois,

Vu les statuts du syndicat Mixte du Nord Pas de Calais Numérique en annexe compétence exercée conformément à l'article 4.2 des statuts du SMO Nord Pas de Calais Numérique/ Conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence numérique éducatif par le syndicat Nord Pas de Calais Numérique.

Après en avoir délibéré par la répartition des voix suivante :

- **1 Abstention**
- **0 Refus de participer**
- **0 Vote « contre »**
- **29 Votes « pour »**

Le Conseil Communautaire :

- **Décide de valider la modification statutaire de la CCPS par la prise de compétence facultative « usage numérique / NTIC en matière de numérique éducatif pour la mise en place d'un Espace Numérique de Travail pour les écoles du 1^{er} degré sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois » ;**
- **Mandate Monsieur le Président aux fins d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.**

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 01/04/2022

Le Président,


Paul SAGNIEZ





COMPETENCE USAGES NUMERIQUES/NTIC EN MATIERE DE NUMERIQUE EDUCATIF

**Compétence exercée conformément à l'article 4.2 des statuts du SMO Nord-Pas-de-Calais
Numérique**

**CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'EXERCICE DE LA
COMPETENCE NUMERIQUE EDUCATIF PAR LE SYNDICAT NORD-PAS-DE-CALAIS
NUMERIQUE**

Version 4 – 13/05/19

Article 1 : Objet

L'article 4.2 des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique (ci-après le Syndicat) autorise l'exercice de la compétence « *Usages numériques / Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en matière de numérique éducatif* » et notamment l'installation et l'accompagnement à la mise en œuvre d'espaces numériques de travail (ENT).

Cette compétence est une compétence optionnelle (à la carte), à laquelle les adhérents peuvent choisir ou non d'adhérer.

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence.

Article 2 : Définitions et descriptif des installations ENT

Les dispositions de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 *d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République* ont confié aux collectivités, aux côtés de l'État, une responsabilité qui est essentielle au bon fonctionnement et au développement du numérique éducatif des établissements scolaires du premier et second degré.

Dans ce cadre, les collectivités déploient sur leur territoire un service éducatif numérique appelé ENT de haute qualité offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils nécessités par son activité.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 2006 portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail, modifié par l'arrêté du 13 octobre 2017, définit un ENT *comme « tout ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative d'un ou plusieurs établissements de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, dans un cadre défini par un schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) spécifique selon qu'il est mis en œuvre dans un établissement scolaire ou dans un établissement d'enseignement supérieur ».*

Article 3 : Etendues des missions exercées par le Syndicat

Le Syndicat assure l'installation, la mise en œuvre et l'assistance relative à la mise en place des ENT dans les écoles présentes sur le territoire des EPCI lui ayant transféré cette compétence.

A ce titre, le Syndicat fournit les licences d'hébergement des ENT et assure les différentes prestations d'accompagnement requises.

Le Syndicat prend notamment en charge :

- l'acquisition des licences d'hébergement des plateformes ENT destinées à être installées dans les différentes écoles du territoire dans le cadre du groupement de commande constitué avec la Région et le Département ;
- En cas de besoin sur le territoire concerné, un accompagnement spécifique avant la mise en œuvre de l'ENT (actions de sensibilisation de la collectivité, audit des réseaux et services éducation numérique, définition du planning de déploiement sur le territoire en lien avec les EPCI etc.), puis pendant son fonctionnement (développements spécifiques relatifs à l'ENT et mise en place de connecteurs spécifiques etc.), et hors mise en œuvre de l'ENT

(intégration de l'ENT au sein des outils locaux et notamment de l'EPCI, accompagnement à la création d'un portail etc.) ;

- En cas de besoin sur le territoire concerné, également, la mise en place d'une série de formations (des administrateurs du projet au sein de l'EPCI ou des écoles, des agents des collectivités, des parents d'élèves) ;
- En cas de besoin des écoles concernées, la réalisation d'un audit technique pour une mise en adéquation préalable de leur environnement. Il est par exemple amené à prendre en charge les vérifications électriques, préconiser et orienter l'école sur l'adaptation des bâtiments, la conseiller sur le matériel informatique à acquérir ou renouveler, ou encore évaluer la sécurité informatique des outils ;
- En cas de besoin des écoles concernées, l'installation sur l'ENT de ressources pédagogiques complémentaires.

Sont exclues des missions du Syndicat :

- La production des ressources numériques et des contenus mis en ligne sur les ENT ;
- La formation et l'accompagnement pédagogique ;
- Plus généralement, toute mission ayant trait à la compétence scolaire.

Article 4 : Phasage des missions

Compte tenu des contraintes techniques et financières et en lien avec le déploiement du très haut débit sur le territoire, le déploiement par le Syndicat de l'ENT sur les différentes écoles du territoire s'étalera pour chaque EPCI sur quatre ans, avec un équipement du quart des établissements de l'EPCI en question assuré chaque année.

Article 5 : Procédure de transfert et de reprise de la compétence

L'adhésion à la compétence numérique éducatif intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical du Syndicat, ce dernier statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article 15 de ses statuts.

La délibération de l'organe délibérant du membre concerné approuvant l'adhésion de ce dernier au Syndicat précisera au titre de quelle compétence mentionnée à l'article 4 la collectivité ou l'EPCI a vocation à adhérer.

Ladite délibération précisera aussi la date d'effet du transfert de la compétence et approuvera les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le Syndicat, objet du présent document.

Les conditions de reprise de la compétence au Syndicat par le membre sont définies par l'article 16 des statuts du Syndicat.

Article 6 : Contribution des adhérents à la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif »

Pour l'exercice de la compétence « *usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif* » le Syndicat perçoit directement auprès des collectivités membres adhérant à cette compétence une contribution dont le montant est fixé au regard des coûts générés par l'exercice de la compétence.

Cette contribution sera composée de :

- Une part correspondant aux charges induites par le coût de la plateforme, d'un montant de 0,60 € par élève et par an ;
- Une part correspondant au module optionnel de l'application mobile, d'un montant de 0,36 € par élève et par an ;
- Une part correspondant aux charges induites par le coût de l'assistance de niveaux 1 et 2 fournie à l'EPCI, d'un montant de 0,18 € par élève et par an ;
- Une part correspondant au coût administratif lié à l'exercice de la compétence, d'un montant de 0,12 € par élève et par an ;
- Une part correspondant à deux demi-journées d'accompagnement complémentaire de l'EPCI par le Syndicat d'un montant de 0,50 € par élève ;
- Une part correspondant à un éventuel audit technique par le Syndicat des écoles équipées, avec une demi-journée sur site et une demi-journée de rédaction d'un rapport, d'un montant de 300 € par école ;
- Une part correspondant aux charges éventuelles induites par les coûts des formations dispensées ;
- Une part correspondant aux charges éventuelles induites par le coût de connecteurs ou modules spécifiques qui seraient requis ou souhaités par les établissements.

Les critères pris en compte pour le calcul des contributions pourront être modifiés par le Comité syndical.

En outre, le Comité syndical vote chaque année le montant de contribution sollicité, montant qui sera déterminé en fonction des critères sus-évoqués et des missions réalisées sur le territoire de l'EPCI considéré.

Dans la mesure où certaines missions réalisées par le Syndicat mixte et le financement des opérations menées présentent un intérêt pour les communes membres de la Communauté au regard des compétences qu'elles exercent en matière scolaire au sein des établissements d'enseignement élémentaire et maternel, ces dernières ou leurs groupements pourront verser une subvention au Syndicat. La détermination de la répartition des contributions fixée par le Comité syndical tiendra compte de la recette correspondante.

Article 7 : Modification des conditions administratives, financière et techniques

Toute modification du présent document sera adoptée par délibération du Comité syndical et notifiée aux adhérents à la compétence en cause.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS**

Séance du 29 mars 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 23 mars 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Stéphane HOOGE, M. Fernand KIK, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (6) : Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Georges FLAMENGT donne pouvoir à Jocelyne LANZOTTI, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Anne-Marie MARTY, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Fernand KIK, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ.

Titulaires absents (6) : M. Benoit CARION, Mme Odile DUWEZ, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU, M. Gilles QUARRE, Mme Michèle ROCQUET.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.17 PORTANT ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE SERVICE DE REPAS A DOMICILE ET FIXANT LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-5, L1411-7 et L2121-29 ;

Vu la délibération 2021.116 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 26 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la CDSP en date du 29 mars 2022 ;

Vu la convention de délégation de service public pour le repas à domicile en annexe ;

Considérant que le conseil communautaire doit se prononcer sur tous les éléments essentiels de la convention à venir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci, la rémunération du délégataire et l'identité de son attributaire.

Considérant qu'il faille assurer la continuité de service de portage de repas à domicile pour une durée de 3 mois afin de relancer une nouvelle mise en concurrence.

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, il apparaît que la seule offre est celle de l'Association pour la Création et la Coordination d'Equipements medicoSociaux (ACCES) située Abbaye des Guillemins – 59127 Walincourt Selvigny.

Considérant que les principaux termes de la convention de délégation de service public sont les suivants : La durée de la présente délégation est fixée à 3 mois. La délégation de service public est conclue à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de 3 mois jusqu'au 30 juin 2022. Le délégataire a pour mission la gestion des commandes, l'élaboration des menus, la fabrication, la livraison, la facturation et l'encaissement des repas à la charge du délégataire.

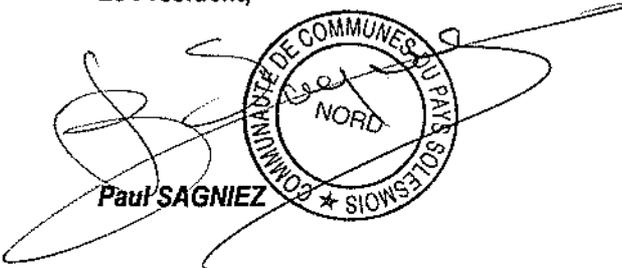
Le Conseil Communautaire décide :

- **De confier sous forme de délégation de service public la gestion du service de livraison à domicile de repas pour les personnes âgées de 60 ans et plus ainsi que toute personne présentant une déficience physique même temporaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;**
- **Que le délégataire sera rémunéré en appliquant une tarification unique.**
 - **D'une part par les usagers à hauteur de 10€ par repas commandé et, d'autre part, par la Communauté de Communes du Pays Solesmois à hauteur de 0.90€ par repas livré.**
- **Celle-ci vaudra compensation d'obligation de service public ;**

- **D'approuver les termes de la convention de délégation pour le service de repas à domicile pour les personnes âgées de 60 ans et plus et toute personne présentant une déficience physique même temporaire sur le territoire ;**
- **D'autoriser Monsieur le président à signer la convention de délégation avec l'Association pour la Création et la Coordination d'Equipements medicoSociaux (ACCES) située Abbaye des Guillemins – 59127 Walincourt Selvigny pour une durée de 3 mois.**

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 01/04/2022

Le Président,


Paul SAGNIEZ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS
NORD



Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-245901038-20220401-2022_17-DE

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE REPAS A DOMICILE EN LIAISON FROIDE POUR LES PERSONNES AGEES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- Service concédant : Service à la personne
- Procédure de passation : Délégation de service passé selon une procédure simplifiée en vertu des articles L1411-1 à L1411-19 du CGCT, l'ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018, et du décret n°2018-1075 du 3/12/2018 relatif aux contrats de concession Nature : Services
- Date de réception des candidatures et des offres : 31 janvier 2022, 12h
- Début et durée : 1^{er} avril 2022, pour une durée de 3 mois, jusqu'au 30 juin 2022.
- Chiffre d'affaires estimatif : 33 000€ HT.

R

Préambule : 4

Article 1 - Objet de la délégation de service public 4

1-1. Définition de la délégation de service public..... 4

1-2. Objet de la consultation 4

1-3. Mode de passation..... 4

1-4. Montant de la délégation de service public..... 4

1-5. Durée de la délégation de service public 4

1-6. Lieu d'exécution **Erreur ! Signet non défini.**

1-7. Caractéristiques principales de la délégation de service public..... 4

Article 2 - Document de consultation des entreprises 4

2-1. Documents généraux..... 4

2-2. Documents particuliers 5

Article 3 - Exploitation du service 5

3-1. Principes généraux de l'exploitation..... 5

3-2. Profil des usagers bénéficiaires..... 5

3-3. Mesures de sécurité et d'hygiène..... 5

3-4. Sous-traitance de la mission..... 5

Article 4 - Exécution de la convention 6

4-1. Élaboration des menus 6

4-2. Processus de prise de commande 6

4-3. Conditionnement des repas 6

4-4. Véhicule frigorifique..... 6

4-5. Processus de livraison 6

Article 5 - Mise à disposition d'un agent 7

5-1. Convention de mise à disposition de l'agent 7

5-2. Condition d'emploi..... 7

5-3. Rémunération..... 7

5-3.1) Versement 7

5-3.2) Remboursement..... 7

Article 6 - Dispositions financières 7

6-1. Rémunération du délégataire 7

6-2. Révisions des tarifs 7

6-3. Compensation d'obligations de service public 8

6-4. Contenu des prix 8

6-5. Dispositions fiscales..... 8

Article 7 - Contrôle du délégataire 8

7-1. Transmission du rapport annuel..... 8

7-2. Composition du rapport annuel..... 8

7-2.1) Les données comptables suivantes : 9



7-2.2) L'analyse de la qualité du service	9
7-2.3) L'annexe	9
7-3. Contrôles divers	10
Article 8 - Responsabilités et assurances.....	10
8-1. Biens du délégataire nécessaires à l'exploitation du service	10
8-2. Exploitation du service et responsabilité	10
8-3. Clauses générales	10
8-4. Obligations du délégataire en cas de sinistre	10
8-5. Justification des assurances.....	11
Article 9 - Mesures coercitives.....	11
9-1. Sanctions pécuniaires.....	11
9-1.1) Sous-traitance.....	11
9-1.2) Production du rapport annuel	11
9-1.3) Pénalités diverses	11
9-2. Sanctions coercitives : mise sous séquestre	11
9-3. Mesures d'urgence.....	12
9-4. Sanction résolutoire	12
Article 10 - Fin de la convention.....	12
10-1. Prolongation de la convention	Erreur ! Signet non défini.
10-2. Expiration de la convention	12
10-3. Continuité du service en fin de contrat	12
10-4. Résiliation de la convention de délégation de service public	13
10-5. Redressement judiciaire ou liquidation du délégataire	13
Article 11 - Dispositions diverses	13
11-1. Cession de la convention	13
11-2. Règlements des litiges.....	13
Article 12 - Signature des parties	14
12-1. Le candidat.....	14
12-2. Décision de l'autorité délégante.....	14
12-3. Signature du représentant de l'autorité délégante	14
Annexe 1 : Bordereau de prix unitaire	17
Annexe 2 : Cartographie de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.....	18
Annexe 3 : La liste complète des produits utilisés dans les menus proposés.....	19

Préambule :

La Communauté de Communes du Pays Solesmois a décidé, par délibération n°2021.116 de son conseil communautaire du 14 décembre 2021 de déléguer la gestion du service de fabrication et de livraison de repas à domicile pour les personnes âgées de 60 ans et plus et/ou présentant une déficience physique même temporaire. Ce contrat est limité à trois mois afin d'assurer la continuité de service tout en étudiant l'organisation d'une nouvelle DSP.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du CGCT, le délégant confie au délégataire l'exploitation à ses frais et risques du service de livraison de repas à domicile pour les personnes âgées de 60 ans et plus et/ou présentant une déficience physique même temporaire.

Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la délégation de service public

1-1. Définition de la délégation de service public

Conformément à la présente convention de délégation de service public, le délégataire s'engage à exploiter à ses risques et périls le service de fabrication et de livraison de repas à domicile pour les personnes âgées de 60 ans et plus et/ou présentant une déficience physique même temporaire.

1-2. Objet de la consultation

L'objet de la consultation est de déléguer le service public de préparation et de livraison en liaison froide à domicile afin de lutter contre l'isolement et la dénutrition des personnes âgées et handicapées même temporaires.

1-3. Mode de passation

La présente délégation de service public est passée selon une procédure adaptée et ouverte en vertu de l'article 10, 1° du décret n°2016-86 relatif aux contrats de concession.

1-4. Montant de la délégation de service public

Le chiffre d'affaires estimatif prévu est de 33 000 €H.T.

1-5. Durée de la délégation de service public

La délégation de service public est conclue à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de 3 mois jusqu'au 30 juin 2022. La convention ne pourra être reconduite au-delà du 31 juin 2022.

La préparation des repas s'effectuera dans les locaux du délégataire. Ils seront livrés en liaison froide par véhicule frigorifique au domicile des usagers de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

1-6. Caractéristiques principales de la délégation de service public

Les principales caractéristiques de la délégation de service public seront :

- La gestion des commandes, l'élaboration des menus, la fabrication, la livraison et la facturation des repas à la charge du délégataire ;
- Les repas devront être élaborés et fabriqués selon les Recommandations Nutritionnelles pour les Personnes Âgées du Groupement d'Étude de Restauration Collective et de Nutrition (GEM-RCN) consultable sur le site internet : <http://www.economie.gouv.fr/daj/recommandation-nutrition>

Article 2 - Document de consultation des entreprises

2-1. Documents généraux

Le présent contrat est soumis aux textes en vigueur suivants :

- Le code général des collectivités territoriales, dont les articles L1411-1 à L1411-19;
- L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs aux contrats de concession.

2-2. Documents particuliers

Le dossier de consultation aux entreprises (DCE) remis aux candidats comprend les éléments suivants :

- La convention de délégation de service public et ses annexes ;
- Le présent règlement de consultation (RC).

Article 3 - Exploitation du service

3-1. Principes généraux de l'exploitation

Dans le cadre de la présente convention, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité, l'adaptabilité et la qualité du service, ainsi que l'égalité de tous les usagers devant le service public.

Les livraisons pourront s'effectuer du lundi au samedi inclus de 8h à 12h30.

Les plages horaires et les jours de livraisons pourront évoluer. Un nouvel état sera proposé par le délégataire, la Communauté de Communes disposera d'un mois pour formuler son avis. En cas de désaccord, le délégataire devra reformuler une proposition en prenant en compte cet avis.

3-2. Profil des usagers bénéficiaires

Le service de livraison de repas à domicile est destiné uniquement :

- Aux personnes âgées de 60 ans et plus ;
- Aux personnes présentant une déficience physique même temporaire.

Le délégataire aura la responsabilité de vérifier les pièces justifiant l'âge ou la condition physique des usagers. La Communauté de Communes se réserve le droit de demander ces justificatifs à tout moment au délégataire afin d'assurer son contrôle.

3-3. Mesures de sécurité et d'hygiène

Le délégataire s'engage à respecter les textes et règlements de sécurité en vigueur dans ses locaux, ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il aura à assurer pendant l'exploitation du service.

Le délégataire doit respecter l'ensemble des règles sanitaires applicables à la préparation de repas et à leur livraison en liaison froide.

3-4. Sous-traitance de la mission

Le délégataire pourra sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention avec l'accord préalable et exprès de la Communauté de Communes.

Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention. Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Communauté de Communes la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin à la convention de délégation et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause. Le délégataire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le délégataire aura obligation de délivrer la copie de ces contrats de sous-traitance à la Communauté de Communes en même temps que le rapport annuel, tel que prévu dans la présente convention.

Les mouvements financiers générés par les activités sous-traitées doivent être présentés dans les résultats financiers annuels fournis par le délégataire à la Communauté de Communes, tel qu'il est prévu par la présente convention.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord préalable et exprès du délégataire et de la Communauté de Communes.

Le délégataire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable vis-à-vis de la Communauté de Communes de la bonne exécution du service.

Article 4 - Exécution de la convention

4-1. Élaboration des menus

Les repas sont destinés à être servis pour le déjeuner. Ils devront être composés de la manière suivante :

- Un potage (minimum de 40 % de légumes cuits, hors pomme de terre, soit 100g de légumes cuits pour une portion de potage de 250 ml) ;
- Une entrée : crudités, cuitités, entrées de féculents ou légumes secs, entrées protidiqes (charcuterie, poisson, œufs), pâtisseries salées ;
- Un plat protidique : viandes, abats, charcuteries, poissons, mollusques et crustacés, œufs ;
- Un plat d'accompagnement : légumes, légumes secs, légumineuses, pommes de terre, produits céréaliers ;
- Une portion de fromage ou un produit laitier ;
- Un dessert : fruits crus ou cuits, pâtisseries, entremets, crèmes desserts, sorbets et glaces ;
- Du pain.

Les composantes des menus devront être élaborées qualitativement et quantitativement selon les Recommandations Nutritionnelles pour les Personnes Âgées du GEM-RCN et les différentes lois en vigueur.

4-2. Processus de prise de commande

Le processus de prise de commande devra être adapté aux personnes âgées, notamment par la prise en compte de difficultés de dextérité ou de vue.

4-3. Conditionnement des repas

Le conditionnement, le stockage et le transport en liaison froide des repas devront être conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Le conditionnement des repas devra être réalisé dans des récipients de transports individuelles réemployables. Chaque récipient devra être étiquetée. L'étiquetage permettra d'informer l'utilisateur des ingrédients contenus dans le récipient, la masse nette contenue et les consignes de remise en température pour un réchauffage au micro-onde.

4-4. Véhicule frigorifique

Le délégataire devra utiliser un véhicule frigorifique, afin d'assurer le maintien des températures entre 0 et 3° C et fonctionnera sur l'alimentation du moteur.

Le délégataire s'assurera de contrôler et de valider la température et le maintien en température des denrées en tenant compte de la durée de la tournée.

4-5. Processus de livraison

Les passages du livreur devront être réguliers afin d'assurer de la bonne santé des usagers.

La livraison des repas à domicile devra offrir à chaque usager un court moment de compagnie. Cela devra permettre au livreur de s'assurer que l'utilisateur vit décemment (domicile salubre, chauffage). Si de mauvaises conditions étaient constatées par le livreur, celui-ci devra prévenir le service à la personne de la Communauté de Communes, qui prendra les mesures nécessaires.

Article 5 - Mise à disposition d'un agent

La délégation de service public sera accompagnée de la mise à disposition d'un agent.

5-1. Convention de mise à disposition de l'agent

La convention de mise à disposition permettra de fixer les garanties de l'agent mis à disposition et d'assurer sa protection par la Communauté de Communes.

Après accord préalable de l'agent mis à disposition, elle sera conclue entre la Communauté de Communes et le délégataire.

5-2. Condition d'emploi

L'agent mis à disposition sera chargé de la livraison des repas à domicile. Le travail de l'agent sera organisé par le délégataire dans les conditions précisées par la convention de mise à disposition.

La situation administrative, dont l'avancement, l'autorisation de travail à temps partiel, les congés de maladie, les congés pour formation professionnelle ou syndicale, les sanctions disciplinaires de l'agent mis à disposition, seront gérées par la Communauté de Communes selon les modalités de la convention de mise à disposition.

5-3. Rémunération

5-3.1) Versement

La Communauté de Communes versera à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine.

5-3.2) Remboursement

Le délégataire remboursera à la Communauté de Communes d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition.

Article 6 - Dispositions financières

6-1. Rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire sera composée des recettes versées par les usagers complétée par une compensation d'obligations de service public.

6-2. Révisions des tarifs

Le prix de vente des repas est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix seront révisés une fois par an un mois avant la date anniversaire de la délégation de service public.

La formule de révision à appliquer est la suivante :

$$P = P_0 \times \frac{(l/l_0 + l'/l'_0 + l''/l''_0)}{3}$$

Avec :

- P = prix révisé
- P₀ = prix du mois zéro
- l = dernière valeur publiée à la date d'ajustement de l'indice des prix à la consommation « Carburant » publié par l'INSEE sous l'identifiant 000638812
- l₀ = valeur du même indice pris pour base lors de l'ajustement précédent

- l' = dernière valeur publiée à la date d'ajustement de l'indice des prix à la consommation « Cantine » publiée par l'INSEE sous l'identifiant 000639024
- l'o = valeur du même indice prise pour base lors de l'ajustement précédent
- l'' = dernière valeur publiée à la date d'ajustement de l'indice des prix à la consommation « Protection sociale » publiée par l'INSEE sous l'identifiant 000639118
- l'o = valeur du même indice prise pour base lors de l'ajustement précédent

La compensation d'obligation de service public sera recalculée automatiquement après transmission du prix révisé au service compétent de la Communauté de Communes et approbation du Conseil communautaire deux semaines avant la date anniversaire de la délégation de service public.

6-3. Compensation d'obligations de service public

La compensation d'obligation de service public sera versée au délégataire mensuellement selon le nombre de repas livrés.

6-4. Contenu des prix

Le prix du repas est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, sociales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et au transport jusqu'au lieu de livraison de repas.

Les tarifs sont soumis à la TVA au taux légal en vigueur.

Le prix sera présenté à la Communauté de Communes à l'aide d'un bordereau de prix unitaire joint en annexe 1.

6-5. Dispositions fiscales

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles, sont à la charge du délégataire.

La TVA s'applique au prix des repas facturés aux usagers et au versement par la Communauté de Communes au délégataire de la compensation des obligations de service public.

La copie de la convention est remise par le délégataire dans le délai d'un mois après sa conclusion aux services fiscaux.

Article 7 - Contrôle du délégataire

7-1. Transmission du rapport annuel

En vertu de l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le délégataire produira chaque année à la date anniversaire du contrat un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Un représentant du délégataire viendra le présenter au Conseil communautaire suivant la date d'anniversaire du contrat.

7-2. Composition du rapport annuel

En vertu de l'article R1411-7 du CGCT, le rapport annuel respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend :

7-2.1) Les données comptables suivantes

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

7-2.2) L'analyse de la qualité du service

Mentionnée à l'article L1411-3, l'analyse de la qualité du service doit comporter tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs négociés par la Communauté de Communes avec le délégataire, qui seront définis par voie contractuelle.

7-2.3) L'annexe

Mentionnée à l'article L1411-3, elle comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

1-1.1.1. Le compte rendu technique comprendra :

- Nombre de bénéficiaires du service et évolution ;
- Ratios de facturation et de recouvrement ;
- Délais de paiement ;
- Liste des usagers, ainsi que leurs facturations ;
- Effectif du service et qualification des agents.

Des justificatifs, ainsi que les bons de livraisons, pourront être demandés par la Communauté de Communes.

1-1.1.2. Le compte rendu financier comprend deux éléments :

Une analyse des dépenses et des recettes précisant, en outre, et pour chaque équipement :

- en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), des charges d'investissement, des charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- en recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Doivent notamment être précisées à ce titre les sommes perçues auprès des usagers et celles versées par la Communauté de Communes au titre de la compensation d'obligations de service public.

Un compte de résultat dans lequel le délégataire produira les comptes de l'exploitation du service afférents à chacun des exercices écoulés. Ces comptes devront être certifiés conformes par un commissaire aux comptes. Est utilisée à cet effet la notion de compte de résultat définie dans le Plan comptable général applicable aux entreprises privées :

- au crédit : les produits de service revenant au délégataire, les sommes perçues par les Communes au titre de compensation d'obligations de service public ;
- au débit : les dépenses propres à l'exploitation, y compris l'amortissement des ouvrages et matériels.

Le solde du compte de l'exploitation fera apparaître l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

7-3. Contrôles divers

Pendant la durée d'exploitation du service, la Communauté de Communes exercera un contrôle de l'entretien, hygiénique et sanitaire, un contrôle quantitatif et qualitatif de la prestation et un contrôle des mesures de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés ou de tout expert mandatée à cet effet.

La Communauté de Communes a le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport annuel. À cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions de la présente convention et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 8 - Responsabilités et assurances

8-1. Biens du délégataire nécessaires à l'exploitation du service

Le délégataire déclare être assuré ou faire son affaire de tous dommages causés à ses locaux, équipements et meubles lui appartenant, pour tout dommage consécutif à un incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vols et risques habituels couverts par une police multirisque usuelle.

8-2. Exploitation du service et responsabilité

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Communauté de Communes ne peut être recherchée à ce titre.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à une exploitation normale d'un service de portage de repas à domicile.

Le délégataire est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'accident, intoxication alimentaire, ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le délégataire fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et événements non assurables.

8-3. Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire, ou le cas échéant par la Communauté de Communes, que :

- les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L113-3 du code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du délégataire, que trente jours après la notification à la Communauté de Communes de ce défaut de paiement. La Communauté de Communes a la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le délégataire doit procéder à une réactualisation des garanties.

8-4. Obligations du délégataire en cas de sinistre

Le délégataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

8-5. Justification des assurances

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à la Communauté de Communes. Le délégataire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

La Communauté de Communes peut en outre, à tout moment, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Communauté de Communes pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 9 - Mesures coercitives

9-1. Sanctions pécuniaires

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet des articles 8-3 et 8-4.

Les pénalités sont prononcées au profit de la Communauté de Communes par son Président.

9-1.1) Sous-traitance

Le délégataire est tenu de communiquer les contrats de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. À défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par la Communauté de Communes, le délégataire encourt une pénalité égale à 1/3 000 du montant hors taxes du contrat, éventuellement modifiés par avenant. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

9-1.2) Production du rapport annuel

En cas de non-respect de l'article 6, et après mise en demeure de la Communauté de Communes restée sans réponse pendant un mois, une pénalité forfaitaire égale à 150 euros par jour de retard sera appliquée.

9-1.3) Pénalités diverses

Tout manquement aux obligations de la présente convention sera pénalisé :

- En cas de non-exécution de la prestation, si aucun service de substitution n'a été organisé à la charge du délégataire, une pénalité à hauteur de 100% du prix du repas sera appliquée ;
- Si le délégataire ne respecte pas la composition des menus prévus par la présente convention, une pénalité à hauteur de 75% du prix du repas sera appliquée ;
- En cas de non-respect des exigences qualitatives et/ou quantitatives des recommandations du GEMRCN ou de la réglementation EGALIM, une pénalité à hauteur de 100% du prix du repas sera appliquée.

9-2. Sanctions coercitives : mise sous séquestre

Le délégataire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, il peut être décidé la mise sous séquestre. La Communauté de Communes peut, soit reprendre le service en régie, soit en confier l'exécution à un tiers aux frais du délégataire. Elle peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnement, véhicules de liaison, etc., et, d'une manière générale, de tout moyen nécessaire à l'exploitation.

La mise sous séquestre doit être précédée d'une mise en demeure adressée au siège social du délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La mise sous séquestre cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de fournir le service si la déchéance est prononcée.

9-3. Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues par les clauses précédentes, le président peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du délégataire, ou de menace à l'hygiène ou à la santé publique, toute décision adaptée à la situation, y compris l'arrêt temporaire de la prestation.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire.

9-4. Sanction résolutoire

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'assure pas le service dans les conditions prévues par la présente convention depuis plus de dix jours, la Communauté de Communes peut prononcer la résiliation de la convention pour faute.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux semaines.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge du délégataire, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9-3.

Article 10 - Fin de la convention

La convention cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux points ci-après :

10-1. Expiration de la convention

La convention ne pourra être reconduite au-delà du 30 juin 2022.

10-2. Continuité du service en fin de contrat

La Communauté de Communes a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant le dernier mois de la convention toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

10-3. Résiliation de la convention de délégation

La Communauté de Communes peut mettre fin à la convention avant son terme normal soit pour motif d'intérêt général, soit pour faute du délégataire.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les parties s'accorderont sur les indemnités.

En cas de résiliation pour faute, le délégataire déchu ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La décision prendra effet le jour de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du délégataire.

10-4. Redressement judiciaire ou liquidation du délégataire

En cas de placement sous contrôle judiciaire du délégataire, la Communauté de Communes devra en être informée au plus tard un jour après sa notification.

En cas de redressement judiciaire, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du délégataire, la convention est résiliée.

En cas de liquidation judiciaire du délégataire, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du délégataire, la convention est résiliée.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de notification au délégataire. Celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 11 - Dispositions diverses

11-1. Cession de la convention

Toute cession partielle ou totale de la convention, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une acceptation expresse du conseil communautaire.

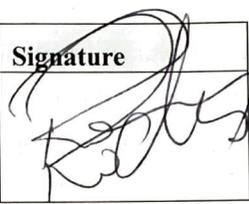
11-2. Règlements des litiges

Il sera fait recours à l'article 2044 du code civil qui prévoit la rédaction d'un protocole transactionnel dans le cadre de litiges nés ou à naître.

À défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Lille.

Article 12 - Signature des parties

12-1. Le candidat

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
ROCHES Romain. Directeur du Développement	à Valincourt le 28 janvier 2022	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

12-2. Décision de l'autorité délégante

- Le présent soumissionnaire :

→ est retenu ;

→ n'est pas retenu.

12-3. Signature du représentant de l'autorité délégante

À Solesmes, le

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Paul SAGNIEZ



ANNEXE 1 : BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE

Portant sur la fabrication et la livraison de repas à domicile pour les personnes âgées de 60 ans et plus et/ou présentant une déficience physique même temporaire pour la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

Contenu du prix

Le prix unitaire correspond au prix d'un repas. Il comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres charges frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au personnel, au conditionnement, à l'emballage, à l'assurance, au stockage, à la manutention, au contrôle et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Offre de prix

Cette offre, exprimée en euros, porte sur un menu journalier, correspondant au déjeuner, composé de :

- Un potage (minimum de 40 % de légumes cuits, hors pomme de terre, soit 100g de légumes cuits pour une portion de potage de 250 ml) ;
- Une entrée : crudités, cuisinées, entrées de féculents ou légumes secs, entrées protidiqes (charcuterie, poisson, œufs), pâtisseries salées ;
- Un plat protidique : viandes, abats, charcuteries, poissons, mollusques et crustacés, œufs ;
- Un plat d'accompagnement : légumes, légumes secs, légumineuses, pommes de terre, produits céréaliers ;
- Une portion de fromage ou un produit laitier ;
- Un dessert : fruits crus ou cuits, pâtisseries, entremets, crèmes desserts, sorbets et glaces ;
- Du pain.

Décomposition du prix

Composante du prix	Coût H.T.	Coût T.T.C.
Produits bruts		3,575
Moyens humains		2,145
Moyens de production		0,650
Emballages		0,920
Coût du transport		3,500
Coût administratif		—
Autre (précisez) <i>Marge</i>		0,130
Total		10,900

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS**

Séance du 29 mars 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 23 mars 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Stéphane HOOGE, M. Fernand KIK, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Héliène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (6) : Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Georges FLAMENGT donne pouvoir à Jocelyne LANZOTTI, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Anne-Marie MARTY, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Fernand KIK, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ.

Titulaires absents (6) : M. Benoit CARION, Mme Odile DUWEZ, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU, M. Gilles QUARRE, Mme Michèle ROCQUET.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.18 PORTANT APPROBATION DU LANCEMENT D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE SERVICE DE REPAS A DOMICILE

La Communauté de Communes du Pays Solesmois a décidé, par délibération n°2015-70 en date du 4 novembre 2015 de déléguer la gestion du service de fabrication et de livraison de repas à domicile pour les personnes âgées de 60 ans et plus et/ou présentant une déficience physique même temporaire. Cette délégation de service public prenait fin le 31 mars 2022.

Puis la communauté de communes du Pays Solesmois a décidé, par délibération n°2021.116 en date du 14 décembre 2021 de déléguer la gestion du service de fabrication et de livraison de repas à domicile durant 3 mois, durant lequel la collectivité travaillera sur un nouveau cahier des charges.

Cette délégation de service prendra fin le 30 juin 2022.

Afin de continuer à optimiser la gestion du service des repas à domicile et de garantir la qualité de service public rendu aux usagers.

Considérant que les investissements indispensables pour réaliser ce service de repas, et considérant qu'il existe une exigence manifeste à répondre au besoin du service public, la Communauté de Communes envisage de déléguer le service de repas à domicile.

Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur le principe de délégation de service public pour l'exploitation du service des repas à domicile.

Principe de la délégation

Le délégataire obtiendra le portefeuille usagers afin d'assurer l'exploitation du service public. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la Communauté de Communes du Pays Solesmois de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

Le délégataire sera chargé de produire et de livrer en liaison froide des repas à domicile du lundi au samedi de 8h30 à 12h30 pour les personnes âgées de 60 ans et plus et pour toute personne présentant en déficience physique même temporaire. Une attention particulière devra être portée sur la qualité des repas et au respect des normes juridiques et sanitaires.

Dans le cadre des principes fondamentaux du service public, la délégation sera accompagnée du portefeuille usagers afin d'assurer la continuité du service public pour tous les usagers de la CCPS, ainsi que d'une mise à disposition d'un agent communautaire.

La délégation du service public débutera à partir du 1er juillet 2022 pour une durée d'1 an renouvelable 3 fois.

Cette procédure est définie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle impose des modalités de mise en concurrence ; le choix des entreprises admises à remettre une offre est assuré par la Commission des délégations de service public.

A l'issue de la remise des offres, la Commission des DSP émet un avis et M. le président invite une ou plusieurs entreprise(s) admises à remettre une offre à négocier.

A l'issue des négociations, M. le président soumet à votre approbation le choix du lauréat et le contrat de DSP finalisé.

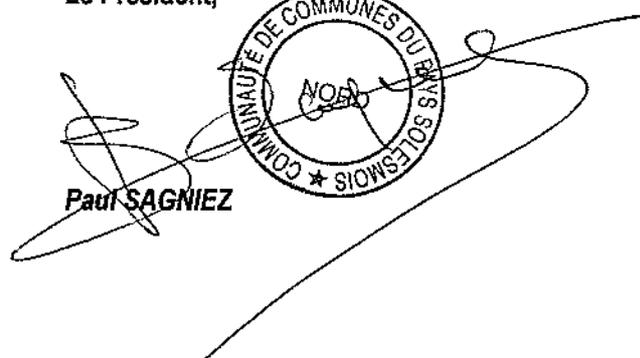
Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **Approuve le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du service des repas à domicile**
- **Autorise le Président à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de service public.**

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 01/04/2022

Le Président,


Paul SAGNIEZ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS
Séance du 29 mars 2022 à 19h
Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes**

Convocation du 23 mars 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Stéphane HODGE, M. Fernand KIK, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (6) : Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Georges FLAMENGT donne pouvoir à Jocelyne LANZOTTI, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Anne-Marie MARTY, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Fernand KIK, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ.

Titulaires absents (6) : M. Benoit CARION, Mme Odile DUWEZ, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU, M. Gilles QUARRE, Mme Michèle ROCQUET.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.19 PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA MICRO-CRECHE

Un contrat de délégation de service public a été établi entre Les Mijuscules et la Communauté de Communes du Pays Solesmois pour l'exploitation et la gestion de la Micro-crèche de Solesmes à partir du 30 août 2021, pour une durée de 3 ans.

La société « les Mijuscules », le délégataire, éprouve des difficultés dans la gestion de la délégation de service public, il est nécessaire de modifier l'article 5.2 « Compensation d'Obligations de Service Public » de la convention de délégation de service public.

L'article 5.2 stipule que « l'autorité délégante versera au délégataire annuellement une compensation d'obligations de service public [...] le montant de la Compensation d'Obligations de Service Public (COSP) sera attribué chaque année en fonction du taux d'occupation annuel de la structure (TOAS) en respectant les paliers suivants :

TOAS \geq 70% La COSP = 47 548,37 €

65% \leq TOAS < 70 % La COSP = 55 473,10 €

60% \leq TOAS < 65% La COSP = 63 397,82 € »

Cependant, le délégataire, étant impacté en raison de la situation de crise sanitaire s'est retrouvé affaibli financièrement et ne peut plus supporter financièrement la micro-crèche en attendant la fin de l'année d'exercice.

Vu le code de la Commande publique, notamment les articles R3135-3 et R3135-5 ;

Vu la convention de délégation du service public de micro-crèche intercommunale de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service public du 29 avril 2022 ;

A l'unanimité, Le Conseil Communautaire décide :

- **De modifier la convention de délégation de service public afin d'assurer la continuité du service de micro-crèche comme il suit :**

« L'autorité délégante versera au délégataire tous les trimestres une avance sur la compensation de service public. Le montant de l'avance sera calculé en fonction du TOAS \geq 70%, soit un montant de compensation d'obligations de service public (COSP) de 47 548,37€. [...] le montant de la COSP sera attribué chaque année (en fin d'exercice budgétaire, le 31 décembre) en fonction du taux d'occupation annuel de la structure (TOAS), au prorata des avances déjà effectuées et en respectant les paliers suivants :

- **TOAS \geq 70% La COSP = 47 548,37 €**
- **65% \leq TOAS < 70 % La COSP = 55 473,10 €**
- **60% \leq TOAS < 65% La COSP = 63 397,82 € » ;**

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

SLOW

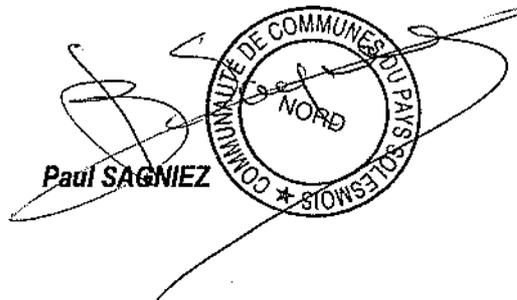
ID : 059-245901038-20220401-2022_19-DE

- **D'autoriser Monsieur le président à prendre tous les engagements juridiques et comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération et de signer tout acte, document et toutes les pièces s'y rapportant.**

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 01/04/2022

Le Président,

Paul SAGNIEZ



RAPPORT D ACTIVITE DU DELEGATAIRE LES MIJUSCULES
A L' ATTENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS SOLESMOIS

MICRO CRECHE SOLESMES
EXERCICE 2021

Les informations ci-après présentent une analyse de l'année 2021 d'exploitation, soit 4 mois après l'ouverture de la structure, du 30 août au 31 décembre 2021.

A- Compte rendu d'activité

1/ Fréquentation

La fréquentation est de 21 enfants inscrits au sein de la structure, dont 18 enfants dont la famille habite une commune de la ccps, et 3 enfants habitant hors ccps (un accueil occasionnel, un accueil d'urgence, et une famille travaillant sur une commune de la ccps)

SOLESMES	ST MARTIN	SAULZOIR	BEAURAIN	ST PYTHON	VIESLY	SOMMAIN G	VERTAIN	HAUSSY	VENDEGIE
8	1	1	2	1	1	1	1	1	1

AVESNE LES AUBERT	NEUVILLY	AUDECOURT
1	1	1
Travaille sur la ccps	Accueil urgence	Accueil occasionnel

Le taux d'occupation, s'explique par une arrivée progressive des enfants avec les adaptations, un retard de l'ouverture initialement prévu avec des annulations d'accueil en dernière minute, et un grand nombre d'enfant malade sur ces premiers mois.

2/ Effectif

Au 31 décembre 2021, la structure fonctionne avec 3 employées dont 1 auxiliaire de puériculture et 2 animatrices d'éveil en temps plein, 1 animatrice d'éveil volante sur les 3 structures de l'entreprise, 1 stagiaire cap aepe (fin de stage le 24 décembre 2021), et Mme GUY infirmière et référente technique de la structure présente 12h par semaine, gestion par Mme PROIX.

3/ Qualité de service

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7H à 19H, sur 47 semaines par an avec fermetures annuelles : une semaine aux vacances de printemps, le pont de l'ascension, 3 semaines l'été, et une semaine entre Noël et nouvel an.

Les Mijuscules proposent aux familles de participer à des tables rondes une fois par trimestre sur différents thèmes, le spectacle de Noël a été annulé en raison de la pandémie.

La période d'adaptation est adaptée en fonction des besoins de l'enfant et de la possibilité des familles.

La structure travaille en étroite collaboration avec les services du département PMI, ainsi que de la CAF.

Plusieurs formations professionnelles sont prévues sur l'année 2022.

B/ Compte rendu technique

Les changements de compteurs ont été effectués, l'eau chez noréade, électricité chez enedis, et téléphone / internet chez free.

C/ Compte rendu financier

1/Tarifs :

Le taux horaires des familles est calculé en fonction du barème national de la CAF.
Avec une facturation aux familles sur l'année 2021 d'un montant de 7683.57 euros

Une compensation de délégation de service publique d'un montant de 23083.15 euros

Une prestation de service unique de la CAF, d'un montant de 16092,68 euros

2/ Investissements et masse salariale

Depuis juin 2021, le montant des investissements de l'entreprise et de la masse salariale est d'un montant de 43 223, 15 euros

3/ Résultat

Pour ce tiers d'année d'exploitation en 2021, l'entreprise s'est clôturée avec un résultat négatif de 3 636.25 euros

D/ Conclusion générale

Pour l'année 2022, un taux d'occupation prévisionnel à hauteur de 60 à 65% est prévu au vue des demandes des familles.

Il serait intéressant de booster la communication auprès des familles de la ccps, ainsi que la signalisation dans la ville. L'entreprise à créé un site internet et met à jour régulièrement sa page Facebook. A ce jour, les panneaux du multi accueil itinérant sont toujours présents, ce qui peut induire en erreur les familles.

Financièrement, il serait intéressant de prévoir un acompte régulier de la compensation financière de la DSP, afin de ne pas mettre en difficulté la société d'exploitation.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 29 mars 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 23 mars 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Stéphane HOOGE, M. Fernand KIK, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (6) : Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Georges FLAMENGT donne pouvoir à Jocelyne LANZOTTI, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Anne-Marie MARTY, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Fernand KIK, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ.

Titulaires absents (6) : M. Benoit CARION, Mme Odile DUWEZ, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU, M. Gilles QUARRE, Mme Michèle ROCQUET.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.20 PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SERVITUDE ET DE MISE A DISPOSITION AVEC LA SOCIETE ENEDIS LIEE A L'INSTALLATION DE LA SOCIETE METHA SOLESMOIS

Vu le code de l'énergie et, notamment, ses articles I232-1 et I323-2,

code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles I2241-1 et I2122-21, r2333-105 et r2333-105-1.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article I2122-4,

Considérant le projet de convention de servitude en annexe,

Considérant la convention de mise à disposition en annexe,

La société ENEDIS souhaite procéder à des travaux sur la parcelle n°104, section AB – Voyette de Vertain à Solesmes appartenant au domaine public de la CCPS. Ces travaux visent à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité pour le projet de la société Metha Solesmois.

Dans cette objectif, ENEDIS s'est rapproché de la CCPS afin d'obtenir l'autorisation d'implanter ses équipements sous le domaine de la CCPS.

Pour ce faire une convention de servitude et une convention de mise à disposition doivent être établie entre ENEDIS et la CCPS.

Il est précisé que la convention de servitude consiste à :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 18 mètres ainsi que ses accessoires
- Etablir si besoin des bornes de repérage
- Sans coffret
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de plantations, branches ou arbres à proximité
 - ENEDIS versera une indemnité unique et forfaitaire de 87,3€

De plus, il est précisé que la convention de mise à disposition consiste à :

- Permettre à ENEDIS d'occuper un terrain d'une superficie de 15m2, situé voyette de Vertain à Solesmes, AB 0104. Le terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique.
 - ENEDIS versera une indemnité unique et forfaitaire de 485€.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-245901038-20220401-2022_20-DE

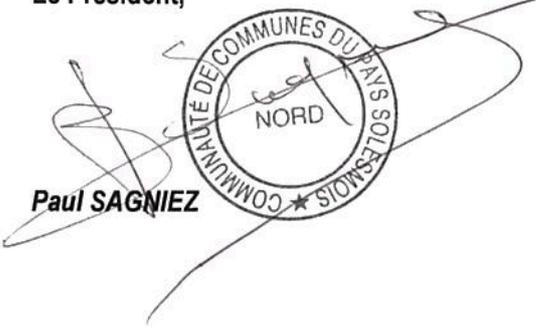
A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **Approuve convention de servitude en annexe,**
- **Approuve la convention de mise à disposition,**
- **Autorise Monsieur le président à signer toutes les pièces découlant de la présente, modification comprise.**

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 01/04/2022

Le Président,

Paul SAGNIEZ



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Solesmes

Département : NORD

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DA22/009734 012 - F840 - SAS METHA SOLESMOIS - Solesmes

Chargé d'affaire Enedis : DEBLOCK Eric

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Thierry PAGES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SOLESMOIS** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **VOYETTE DE VERTAIN, 59730 SOLESMES**

Téléphone : **03 27 70 74 30**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Solesmes		AB	0104	VOYETTE DE VERTAIN	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 18 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quatre-vingt-sept euros et trente centimes (87,3 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SOLESMOIS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Plan Convention

Echelle 1/200

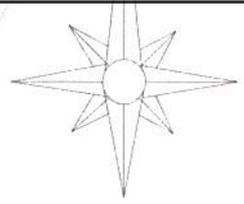
Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

ID : 059-245901038-20220401-2022_20-DE

SLOW



103

104

AB

Câble L=3m à poser par Enedis

Câble L=2m à poser par Enedis

Câble L=13m à poser par Enedis

X= 736147

Y= 7010898

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-245901038-20220401-2022_20-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Solesmes

Département : NORD

N° d'affaire Enedis : DA22/009734 012 - F840 - SAS METHA SOLESMOIS - Solesmes

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Thierry PAGES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SOLESMOIS** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **voyette de Vertain, 59730 SOLESMES**

Téléphone : **03 27 70 74 30**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé VOYETTE DE VERTAIN faisant partie de l'unité foncière cadastrée AB 0104 d'une superficie totale de 1193 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique 59571P7001 METHA SOLESM et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique 59571P7001 METHA SOLESM et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/le Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de la présente convention, une indemnité unique et forfaitaire (485 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SOLESMOIS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le



ID : 059-245901038-20220401-2022_20-DE

Plan Convention

Echelle 1/200

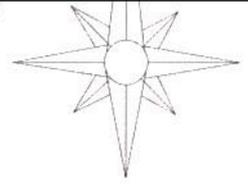
Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

ID : 059-245901038-20220401-2022_20-DE

SLOW



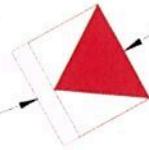
103

104

AB

Poste à poser

X= 736136
Y= 7010907



Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le



ID : 059-245901038-20220401-2022_20-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 29 mars 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 23 mars 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Stéphane HOOGE, M. Fernand KIK, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (6) : Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Georges FLAMENGT donne pouvoir à Jocelyne LANZOTTI, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Anne-Marie MARTY, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Fernand KIK, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ.

Titulaires absents (6) : M. Benoit CARION, Mme Odile DUWEZ, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU, M. Gilles QUARRE, Mme Michèle ROCQUET.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.21 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Préambule :

Le règlement de collecte précise l'organisation technique du service public de collecte des différents déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire communautaire et pris en charge par la Communauté de communes du Pays Solesmois (CCPS), au titre de sa compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ». Il précise également les droits et obligations de chacun, ainsi que les conditions de financement du service.

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L514-16-I-5°,

Vu le règlement intérieur actualisé joint à la présente délibération

Considérant la nécessité d'adapter le règlement de collecte, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- *Article 3.3.1 suppression de la ligne « les bacs entrouverts à hauteur de moins de 5 cm seront collectés. Ainsi, les bacs présentés avec un couvercle ouvert de plus de 5 cm ne seront pas collectés. »*
- *Article 3.3.2 modifications de la ligne « seuls les sacs rouges estampillés CCPS attribués aux mobil homes, caravanes ou salle des fêtes pourront être collectés de façon individuelle »*
- *Article 6.3.1 fréquence de facturation – modification « facturation de la redevance spéciale en une seule fois ».*
- *Annexe 1 : modification de la liste des adresses concernées par le dispositif de fermeture du bac à ordures ménagères et le protocole de collecte correspondant*
- *Annexe 3 : modification du tarif du sac post-payé de 2.50€ à 2.90€*
- *Annexe 4 : mise à jour des modalités de la TEOMI*
- *Annexe 5 : mise à jour des modalités de la redevance spéciale et ajouter une facturation du bac cassé à 110€*

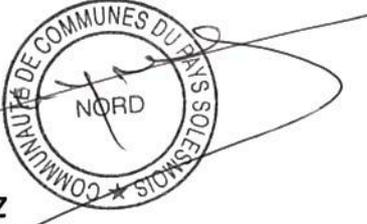
A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **Approuve les modifications apportées au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**
- **Valide le nouveau tarif pour la vente du sac post-payé à 2.90€**
- **Applique le tarif du bac cassé de 110€ pour les professionnels disposant des bac 660L**

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 01/04/2022

Le Président,


Paul SAGNIEZ





Gestion des déchets ménagers et assimilés

REGLEMENT DE COLLECTE

Version au 22 Février 2022

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET ET MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE P.4

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE P.4

2.1. Déchets concernés par le service de collecte en porte à portep.4

2.1.1. : LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : DEFINITION, P.4

2.1.2. : LES DECHETS RECYCLABLES : DEFINITION, P.5

2.2. Déchets ne faisant pas l'objet d'une collecte spécifiquep.5

2.2.1. : COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE,P.5

2.2.2. : APPORTS DANS LES DECHETTERIES INTERCOMMUNALES,..... P.6

2.2.3. : COMPOSTAGE A DOMICILE,P.7

2.2.4. : DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC,P.7

ARTICLE 3 : MODALITES DES COLLECTE EN PORTE A PORTE..... P.8

3.1. Facilitation de la collectep.8

3.2. Organisation de la collecte en porte à porte.....p.9

3.2.1. FREQUENCES DE COLLECTE, P.9

3.2.2. CONDITIONS DE COLLECT,P.9

3.3. Règles de présentation des bacs roulants et des sacsp.9

3.3.1. PRESENTATION DES BACS A LA COLLECTE, P.9

3.3.2. PRESENTATION DES SACS,P.10

3.4. Conditions de refus de collectep.10

3.4.1. REFUS DE COLLECTE POUR UN BAC OMR, P.10

3.4.2. REFUS DE COLLECTE POUR UN BAC EMBALLAGES,P.11

ARTICLE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LES COLLECTES EN PORTE À PORTE P.11

4.1. Contenants agréés pour les collectesp.11

4.1.1 CONTENANTS POUR LA COLLECTE DES OMR, P.11

4.1.2 CONTENANTS POUR LA COLLECTE DES EMBALLAGES, P.12

4.2. Attribution des bacs et des sacsp.12

4.2.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BACS, P.12

4.2.2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SACS,P.12

4.3. Règles de dotation pour les bacs à ordures ménagères résiduellesp.12

4.3.1. DOTATION POUR LES PARTICULIERS EN HABITAT INDIVIDUEL,..... P.12

4.3.2. DOTATION POUR LES PARTICULIERS EN HABITAT COLLECTIF,P.13

4.3.3. DOTATION POUR LES RESIDENCES SECONDAIRES,P.13

4.3.4. DOTATION POUR LES MOBILHOMES OU CARAVANES,..... P.13

4.3.5. DOTATION POUR LES PROFESSIONNELS, P.13

4.3.6. DOTATION POUR LES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS,P.13

4.3.7. DOTATION DES CAS PARTICULIERS,P.14

4.4. Règles de dotation pour les bacs destinés à la collecte sélective.....p.14

4.4.1. DOTATION POUR LES PARTICULIERS,..... P.14

4.4.2. DOTATION POUR LES PROFESSIONNELS,P.14
4.5. Responsabilité et entretien des bacs mis à disposition par la CCPSp.14
 4.5.1. RESPONSABILITE ET ENTRETIEN DES BACS ET DES SACS,P.14
 4.5.2. DYSFONCTIONNEMENT D’UNE PUCE,P.15
4.6. Changement de dotation ou réparation d'un bacp.15
4.7. Prise en compte des changements concernant le foyerp.15

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LES PARTICULIERS..... P.16
5.1. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)p.16
5.2. Instauration d'une part incitative à la TEOMp.16
 5.2.1. PRINCIPE DE LA TEOMI,P.16
 5.2.2. MODALITES DE CALCUL DE LA PART VARIABLE DE LA TEOMI,P.17
 5.2.3. CAS PARTICULIERS,.....P.17
5.3. Modalités de paiement de la part incitative (ou variable).....p.17
 5.3.1. REGLEMENT DE LA TEOMI,P17
 5.3.2. REGLEMENT DES SACS POST-PAYES,P.18
5.4. Révision des taux applicablesp.18

**ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LES PROFESSIONNELS ET LES
 ADMINISTRATIONS P.18**
6.1. La redevance spéciale : principe et objet.....p.18
6.2. Modalités de la redevance spécialep.18
 6.2.1. SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE COLLECTE,P.18
 6.2.2. CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE,P.19
 6.2.3. EXONERATION DE LA REDEVANCE SPECIALE,P.19
6.3. Paiement de la redevance spécialep.20
 6.3.1. FREQUENCE DE LA FACTURATION,P.20
 6.3.2. RECLAMATIONS,P.20
6.4. Révision des modalités de la redevance spéciale.....p.20
 6.4.1. REVISION DES TARIFS,P.20
 6.4.2. CESSATION D’ACTIVITE,P.21

ARTICLE 7 : SANCTIONS ET REGLEMENT DES LITIGES P.21
7.1. Pouvoir de police du mairep.21
7.2. Pouvoir relevant de la Communauté de communesp.21
7.3. Sanctions aux contrevenants du présent règlement de collecte.....p.22
7.4. Règlement des litiges.....p.22

ANNEXES P.23

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement a pour objet d'explicitier l'organisation technique du service public de collecte des différents déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire communautaire et pris en charge par le service public assuré par la Communauté de communes du Pays solesmois, au titre de l'exercice de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ». Il précise également les droits et obligations de chacun ainsi que les conditions de financement du service.

La Communauté de communes du Pays solesmois exerce cette compétence en lieu et place des 15 communes membres : BEURAIN, BERMERAIN, CAPELLE-SUR-ECAILLON, ESCARMAIN, HAUSSY, MONTRECOURT, ROMERIES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT PYTHON, SAULZOIR, SOLESMES, SOMMAING-SUR-ECAILLON, VENEGIES-SUR-ECAILLON, VERTAIN, VIESLY.

Le règlement de collecte s'appuie notamment sur le Code général des collectivités territoriales (articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2333-78 et L.5215-20-1), le Code de l'environnement (articles L.541-1 à L.541-46 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux), le Code de la santé publique, le Règlement sanitaire départemental du Nord.

Ce règlement pourra être réactualisé ou modifié sur décision de la collectivité, en fonction des évolutions réglementaires et techniques. Toute modification fera l'objet d'une délibération du Conseil communautaire et sera communiquée aux usagers par les moyens à la convenance de la Communauté de communes du Pays solesmois, en collaboration avec les communes du territoire.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

2.1. : Déchets concernés par le service de collecte en porte à porte

2.1.1. LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : définition

Sont compris dans les déchets ménagers et assimilés :

- **Les déchets ménagers** : déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de leur consommation ; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.
- **Les déchets assimilés** : qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets peuvent provenir des commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils sont inertes et non dangereux.
- Après collectes sélectives, **les produits résiduels du nettoyage et détrit** des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aires d'accueil des gens du voyage, cimetières, squares, parcs, rassemblés dans les bacs mis à disposition des communes en vue de leur évacuation dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive) :

- **Les cendres et mâchefers d'usine.**
- **Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux** publics et particuliers.
- **Les déchets** provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que les déchets visés au paragraphe précédent.
- **Les déchets contaminés** provenant des activités médicales ou paramédicales, des hôpitaux ou cliniques, de l'automédication des particuliers.
- **Les déchets spéciaux** qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment les huiles de vidange de moteurs, les bidons de peintures et solvants, les batteries, ... L'apport des déchets spéciaux produits par les particuliers s'effectue en déchèteries de Solesmes et Bermerain.
- **Les déchets volumineux** ou encombrants d'origine ménagère.

- **Les déchets végétaux** issus de l'entretien des jardins des particuliers (grosses branches, troncs, tonte, feuilles, désherbage, ...)

2.1.2. : LES DECHETS RECYCLABLES : définition

EMBALLAGES :

Sont compris sous cette terminologie :

- Les journaux, les revues, les magazines ainsi que les prospectus, catalogues, gratuits, annuaires, etc. ,
- Les papiers de petite taille,
- Les déchets d'emballages en papier ou en carton issus des ménages,
- Les briques alimentaires (boîtes de lait,...),
- Les déchets d'emballages en plastique issus des ménages : bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive,...),
- Les déchets d'emballages en métal issus des ménages : emballages constitués d'acier (type boîte de conserve,...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, boîte "boisson",...),

VERRE :

- **Sont compris** : tous les emballages en verre (produits alimentaires ou de beauté) : bouteilles, flacons, bocaux, petits pots pour bébé...
- **Sont exclus** : les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, pare-brise...

NE SONT PAS REPUTES RECYCLABLES LES EMBALLAGES SUIVANTS :

- Les bouteilles plastiques ayant contenu des produits dangereux
- Les emballages plastiques autres que les bouteilles et flacons
- D'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière excédant les obligations normales d'une collectivité territoriale (ex. : amiante...).

2.2. Déchets ne faisant pas l'objet d'une collecte spécifique

Les déchets cités ci-après ne font pas l'objet de collecte spécifique sur le territoire de la Communauté de communes avec un camion benne. Même si certains d'entre eux peuvent être admis parmi les ordures ménagères résiduelles, il est préférable, voire indispensable, d'adopter à leur sujet un autre mode d'élimination parmi ceux proposés par la CCPS : points d'apport volontaire, déchetteries intercommunales, compostage.

2.2.1. : COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les déchets collectés en points d'apport volontaire sur le territoire de la CCPS sont les suivants :

- **le verre :**
Sont concernés tous les emballages en verre (produits alimentaires ou de beauté) : bouteilles, flacons, bocaux, petits pots pour bébé... **Sont exclus** les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, pare-brise...
- **les textiles, linges de maison et chaussures usagés (ou TLC) :**
Sont concernés les articles usés, démodés, déchirés ou troués, à condition qu'ils soient propres et secs. Les sacs déposés doivent être bien fermés et es chaussures attachées par paire.
- **les cartouches d'encre usagées :**
Sont concernées les cartouches jet d'encre ou laser en fin de vie, usagées, vides ou périmées.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs (colonnes aériennes de 3 ou 4 m3 ou urnes dans le cas des cartouches d'encre) mis à disposition sur des espaces publics. Les adresses d'implantation des points d'apport volontaire pour le verre ou les TLC sont disponibles auprès de la Communauté de communes ou sur son site internet. Chaque mairie du territoire ainsi que le siège de la CCPS bénéficient d'un point d'apport volontaire pour les cartouches d'encre usagées.

Les dépôts effectués dans les points d'apport volontaire doivent être exempts d'éléments indésirables, selon le respect des consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs : tout dépôt est alors assimilé à un dépôt sauvage et peut être sanctionné comme tel.

La maintenance des points d'apport volontaire est prise en charge par la CCPS. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages sur les sites d'apport volontaire relèvent des missions de propreté et de police de la commune d'implantation du conteneur.

2.2.2. : APPORTS DANS LES DECHETTERIES INTERCOMMUNALES

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi les professionnels artisans et commerçants du territoire peuvent déposer des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage. La Communauté de communes du Pays solesmois gère deux déchetteries intercommunales, situées à Solesmes (ZAE Voyette de Vertain) et à Bermerain (rue Tordoir).

Un règlement intérieur des déchetteries intercommunales fixe les modalités d'accès et de dépôt des différents types de déchets acceptés, le rôle des gardiens ainsi que les comportements attendus des usagers. Il est disponible en affichage à l'entrée des déchetteries de Solesmes et de Bermerain, en téléchargement sur le site internet de la CCPS ou sur demande auprès des services de la CCPS.

Les déchets acceptés dans les deux déchetteries intercommunales sont précisés en **annexe 2** et dans le règlement intérieur des déchetteries.

Le gardien peut de sa propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait (de par sa nature ou ses dimensions) de présenter un risque particulier.

En raison des risques qu'ils peuvent provoquer pour l'environnement et la santé, une vigilance particulière doit être portée sur les déchets suivants, encore trop souvent présents dans les collectes en porte à porte (ordures ménagères) :

Déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Autrefois collectés parmi les encombrants, tous les appareils électriques et électroniques sont pourtant recyclables : leur taux de recyclage varie entre 74% et 86%. Ainsi depuis novembre 2006, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ne doivent plus être jetés à la poubelle. Sont concernés l'ensemble des appareils alimentés sur secteur, pile ou batterie (équipements électroménagers, de jardinage, d'informatique...). Cette filière est financée par une « éco-participation » payée par le consommateur à l'achat d'un appareil neuf. Cette « éco-participation » correspond au coût de collecte, de réemploi, de dépollution et de recyclage d'un appareil usagé équivalent. Son montant varie selon le produit et le type de traitement qu'il nécessite.

Halogènes, néons et ampoules

Les tubes fluorescents et autres lampes à décharge sont des **déchets classés comme dangereux** (car contenant une infime quantité de mercure) et doivent faire l'objet d'une collecte sélective et d'un traitement dans des filières appropriées (Décret n°2002-540 du 18 avril 2002). Ces déchets font l'objet d'une filière de collecte spécifique financée par une « éco-contribution » : ils doivent donc être déposés dans les déchetteries intercommunales de Solesmes et de Bermerain. Sont acceptées toutes les sources lumineuses (tubes fluorescents ou néons, lampes fluocompactes ou basse consommation, lampes sodium haute et basse pression, lampes à vapeur de mercure, lampes à iodures métalliques, lampes à LED) à l'exception des ampoules à incandescence classiques et halogènes qui peuvent être éliminées avec les déchets ménagers.

Piles

Les piles et les accumulateurs contiennent des métaux lourds (mercure, zinc, plomb, cadmium) en grandes quantités. Ces métaux lourds sont connus pour être dangereux pour la santé et pour l'environnement : une pile au mercure jetée dans la nature suffit pour contaminer 1m³ de terre et 1000 m³ d'eau pendant 50 ans. Aussi, les piles sont collectées dans les déchetteries intercommunales. Des points d'apports sont également disponibles dans la plupart des mairies du territoire.

Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.)

Compte tenu de leur dangerosité et de leur toxicité, les déchets ménagers spéciaux ne peuvent pas être collectés en mélange avec les déchets ménagers résiduels et doivent être apportés à la déchetterie de Solesmes. Sont acceptés gratuitement les produits solides ou pâteux, les produits inflammables, les acides ou produits contenant de l'acide, les produits basiques (solides ou liquides), tous produits chimiques conditionnés en aérosols, tous produits dangereux de jardinage (sauf les comburants, gaz ou explosifs), les comburants solides.

Huiles de friture et huiles de vidange

Les huiles de friture usagées et les huiles de vidange sont acceptées dans la déchetterie intercommunale de Solesmes.

Déchets verts

Il est conseillé de déposer les déchets issus de l'entretien d'espaces verts ou de jardins dans les déchetteries intercommunales de Solesmes et Bermerain : les dépôts de tontes sont séparés des branchages à Solesmes, ces derniers faisant l'objet d'un broyage sur site avant enlèvement. Les déchets verts collectés alimentent une plateforme de compostage pour leur valorisation.

2.2.3. : COMPOSTAGE A DOMICILE

Plusieurs solutions existent pour réduire la production de déchets verts issus de l'entretien d'espaces verts ou de jardins : technique du « mulching », utilisation en tant que paillage, compostage... La CCPS diffuse à cet effet des conseils pour la gestion des tontes et pour développer le compostage domestique. Le compostage constitue par ailleurs une méthode de valorisation efficace des déchets de cuisine.

Plusieurs modèles de composteurs sont vendus à prix réduit aux particuliers. Un seul composteur peut être vendu par foyer. Les modalités de distribution ainsi que le descriptif des modèles de composteurs proposés sont disponibles auprès des services de la CCPS ou en téléchargement sur le site internet de la CCPS.

2.2.4. : DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Déchets de soins des ménages

L'élimination des déchets résultant de l'intervention d'un professionnel de santé (médecin traitant, infirmier ou vétérinaire) est de sa responsabilité.

Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés ainsi que les restes de médicaments sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques (Loi N°2007-248, article 32, JO du 27 février 2007 et décret N° 2009-718 du 17 juin 2009), en vue d'une élimination via une filière spécialisée.

DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)

Les déchets piquants ou coupants issus d'un traitement médical sont considérés comme des déchets dangereux, tant du point de vue sanitaire qu'environnemental. Ils ne doivent donc pas être jetés dans les ordures ménagères : la législation contraint le patient produisant ce type de déchets à les jeter dans une boîte jaune spécifique agréée portant la **marque NF et le pictogramme déchet médical**. Seul le **matériel piquant, coupant ou perforant** doit être collecté dans des containers; les déchets dits "mous" pouvant être jetés avec les déchets ménagers dans la poubelle grise (avec un certificat médical vous pouvez avoir une dotation plus grande que le nombre de personne au foyer).

Ce collecteur ne peut être conservé plus de 3 mois au domicile. Une fois le collecteur plein, il doit **suivre la filière d'élimination spécifique**. Retrouvez les pharmacies du Pays solesmois dans lesquelles vous pouvez déposer votre collecteur sur le site internet de la CCPS.

Amiante et produits amiantés

Le dépôt d'amiante ou produits amiantés (fibrociments, parois coupe feux, isolants, faux plafonds, plaquettes de frein etc) n'est pas autorisé dans les déchetteries intercommunales. Il faut donc faire appel à une entreprise agréée : vous pouvez vous adresser aux services de la CCPS pour toute information complémentaire. A noter que la vente de l'amiante est interdite en France depuis 1997.

Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes de gaz doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Lorsque les bouteilles doivent être réformées, elles sont percées et dégazées en vue d'être recyclées (acier, laiton ou éléments métalliques sont récupérés).

Extincteurs usagés ou vides

Tout corps sous pression, qu'il soit gazeux, liquide ou solide doit être retraité de manière à ne pas engendrer de pollution pour l'environnement (terre, eau et personne) et en préservant la couche d'ozone. Vous devez faire appel à une entreprise spécialisée pour leur collecte et leur traitement.

Explosifs et déchets pyrotechniques

Les déchets explosifs concernent en particulier les armes de guerre (obus, bombes, grenades...) ainsi que les différents matériaux utilisés dans la pyrotechnie (fusées de détresse, fusées parachute, feux à mains, fumigènes flottant ou à retournement, cartouches lance-amarre, cartouches de scellement, déclencheurs pyrotechniques, charges explosives, munitions...). Ces déchets constituent un danger pour les personnes et les biens, et notamment les équipements de traitement (s'ils sont mélangés avec des déchets anodins). Seuls les démineurs de la Sécurité Civile ou des Armées sont habilités à procéder au relèvement ou à la destruction d'engins explosifs militaires ou de fabrication artisanale. Si vous détectez ce type de déchet, il faut impérativement ne pas toucher au produit ou à l'objet en question, baliser l'endroit, appeler les forces de l'ordre les plus proches (police ou gendarmerie) ou les services de la Préfecture.

RAPPEL : règle du « 1 pour 1 »

Depuis le 15 novembre 2006 dans le cadre d'application du décret n° 2005-829, les distributeurs d'équipements électriques et électroniques sont tenus de reprendre gratuitement votre appareil usagé lors d'un achat. De plus, les distributeurs de piles ou d'ampoules doivent reprendre gratuitement les produits usagés de leurs clients grâce à des points d'apport en magasin. De même, cette règle concerne les pneus dans les garages et distributeurs de la filière. Enfin, vous pouvez déposer gratuitement vos huiles usagées chez les professionnels du commerce et de la réparation automobile qui proposent ce service.

ARTICLE 3 : MODALITES DES COLLECTES EN PORTE À PORTE

3.1. Facilitation de la collecte

Il est nécessaire que les riverains des voies desservies en porte à porte respectent les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et entretiennent l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin que ces derniers ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas d'impossibilité de braquage ou de circulation dans une voie en raison d'un stationnement gênant, c'est l'ensemble des foyers de la rue qui ne sera pas collecté. Le contrôle et la gestion des problèmes de stationnement relèvent du pouvoir de police du maire. Dans le cas d'un stationnement gênant, un courrier d'avertissement sera adressé systématiquement au(x) foyer(s) concerné(s).

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets dans les voies privées sous réserve d'un accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

3.2. Organisation de la collecte en porte à porte

3.2.1 FREQUENCES DE COLLECTE

La fréquence des collectes en porte à porte est identique sur l'ensemble du territoire mais diffère selon le type de flux :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles est réalisée 1 fois par semaine
- Les emballages sont collectés une fois toutes les 2 semaines

Le calendrier annuel des collectes en porte à porte est distribué dans chaque foyer en fin d'année précédente. Il est disponible sur demande auprès des services de la CCPS et en téléchargement sur le site internet de la CCPS.

En cas de problème de collecte lié à un dysfonctionnement d'organisation ou à un événement technique (panne de camion, accident...), un rattrapage est organisé par le prestataire : les usagers concernés sont invités à prendre contact avec les services de la CCPS.

Lors de « situations de crise » (phénomène météorologique intense, grève de longue durée des équipes de collecte...), un dispositif spécifique est mis en œuvre à l'échelle de chaque commune : ce service minimum de collecte est limité aux ordures ménagères pour une durée déterminée, il est déclenché par la CCPS. Lors de la période de crise, les bacs d'ordures ménagères seront regroupés par les riverains volontaires souhaitant faire évacuer leurs déchets, en un ou plusieurs points de collecte dans chaque commune, déterminés en collaboration avec les maires des communes en fonction des voies d'accès principales aux bourgs et hameaux. A l'occasion des périodes de crise, le prestataire de collecte est autorisé à modifier les parcours de collecte habituels. Une fois la situation de crise levée, un programme de rattrapage des collectes non effectuées est établi et réalisé dans un délai maximum de 15 jours.

La Communauté de communes du Pays solesmois se réserve le droit de modifier les fréquences, horaires et jours de collecte. En cas de modification exceptionnelle du calendrier, l'information des usagers sera assurée par la CCPS et la/les commune(s) concerné(e)(s), via tout média approprié.

3.2.2. CONDITIONS DE COLLECTE

L'organisation du parcours de collecte est réalisée par le collecteur avec accord de la CCPS qui peut le modifier exceptionnellement en fonction de contraintes techniques, de travaux ou d'une situation de crise (voir ci-dessus). Les mairies sont tenues d'avertir la CCPS lors de travaux pouvant entraîner une modification ponctuelle de la collecte.

Chaque collecte débute à partir de 5h30 du matin et se déroule sur la journée.

La prestation de collecte en porte à porte des ordures ménagères et des emballages est assurée toute l'année y compris lors des jours fériés, à l'exception du 1^{er} mai. Dans le cas de collectes prévues le 1^{er} mai, un rattrapage sera anticipé.

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables.

3.3. Règles de présentation des bacs roulants et des sacs

3.3.1 PRESENTATION DES BACS A LA COLLECTE

Les bacs doivent être présentés à la collecte lorsqu'ils sont remplis.

Afin de permettre le bon déroulement de la collecte, l'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs et ne pas laisser déborder les déchets : seuls les bacs dont le couvercle est fermé.

Les bacs roulants seront déposés devant chaque propriété en limite de chaussée, la poignée côté route.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les bacs roulants seront transportés au débouché de la voie, soit en points de regroupement, soit en points de présentation.

Les bacs doivent être déposés au plus tôt la veille au soir du jour de collecte et rentrés dans les meilleurs délais après le passage du camion de collecte.

Il n'est pas admis, sauf exceptions arrêtées par une commune ou la Communauté de communes, que les bacs séjournent sur le domaine public après la collecte, à l'exception des adresses identifiées en **annexe 1**. Dans le cas d'un bac qui n'est

pas rentré à l'issue de la collecte, un courrier d'avertissement sera adressé au foyer concerné.

Aux adresses listées en annexe 1, les bacs d'ordures ménagères sont équipés de serrures à clés plates dont un jeu sera confié à l'usager concerné. La serrure permet de garantir que le bac ne sera pas utilisé par d'autres usagers. Les bacs à ordures ménagères à collecter doivent être présentés munis du bracelet fourni par la CCPS autour de la poignée : les bacs qui ne sont pas munis de ce bracelet aux adresses concernées ne seront pas collectés.

S'agissant des immeubles collectifs et des commerces pour lesquels les bacs sont présentés dans un endroit commun, les gestionnaires d'immeubles et d'entreprises doivent remiser les bacs aux adresses d'affectation (les adresses sont indiquées sur les étiquettes).

3.3.2. PRESENTATION DES SACS

Dans le cas d'un foyer doté de bacs, le sac post-payé distribué par la CCPS (utilisé de façon occasionnelle dans une situation exceptionnelle d'augmentation de la production de déchets du foyer) est à présenter à la collecte avec le bac à ordures ménagères résiduelles du foyer. Dans le cas de l'absence du bac, le sac post-payé ne sera pas collecté.

Seuls les sacs rouges estampillés CCPS attribués aux mobil homes, caravanes ou salle des fêtes pourront être collectés de façon individuelle.

3.4. Conditions de refus de collecte

Le contenu des bacs présentés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, ainsi que la collecte des produits recyclables doit être conforme à la définition des ordures ménagères résiduelles (O.M.R.) et assimilé et des produits recyclables (voir article 2).

Les agents de l'entreprise de collecte et les agents de la CCPS sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, ainsi que ceux dédiés aux produits recyclables.

3.4.1. REFUS DE COLLECTE POUR UN BAC D'ORDURES MENAGERES

Le bac destiné aux ordures ménagères ne sera pas collecté dans les cas suivants :

- si le contenu n'est pas conforme à la définition des OMR de l'article 2.
- si la présentation du bac n'est pas conforme aux conditions prévues par le présent règlement (couvercle fermé et en bordure de voie, visible depuis la route).

Dans le cas d'un bac dont la présentation à la collecte ou le contenu est jugé non conforme, un « porte manteau » « REFUS DE COLLECTE » sera posé sur le bac et ce dernier ne sera pas collecté. Si vous êtes concerné, il vous est demandé de contacter au plus vite le service Environnement de la CCPS.

Les sacs déposés à côté des bacs ne seront pas collectés sauf si il s'agit d'un sac prépayé estampillé CCPS (sacs mis à disposition par la CCPS, disponibles en mairies ou au siège de la CCPS).

En aucun cas, le bac non vidé ne pourra rester sur la voie publique, à l'exception des zones identifiées en annexe.

3.4.2. REFUS DE COLLECTE POUR UN BAC D'EMBALLAGES

Seuls les produits recyclables précisés sur les consignes de tri apposées sur le couvercle du bac sont admis pour la collecte des emballages en porte à porte, tel que précisé à l'article 2.

Le bac de collecte sélective ne sera pas collecté dans les cas suivants :

- En cas de non-conformité du contenu du bac avec les consignes de tri, le bac : un « porte manteau » signalant l'erreur de tri sera alors apposé sur le bac le jour de la collecte par le collecteur ou un ambassadeur de tri. Un ambassadeur du tri vous contactera dans les meilleurs délais afin de vérifier avec vous le contenu du bac et

identifier l'erreur de tri qui devra être extraite du bac afin que ce dernier puisse être collecté lors de la collecte suivante.

- si la présentation du bac n'est pas conforme aux conditions prévues par le présent règlement (bac mis à disposition par la CCPS, couvercle fermé et en bordure de voie, visible depuis la route)

A l'issue de 3 erreurs de tri enregistrées, l'utilisateur s'expose à une sanction précisée au paragraphe 7.3.

En aucun cas, le bac non vidé ne pourra rester sur la voie publique, à l'exception des zones identifiées au 3.3.1.

Aucun sac (autre que ceux distribués par la CCPS), dépôt ou objet (cartons par exemple) déposés à côté des bacs ne sera collecté.

ARTICLE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LES COLLECTES EN PORTE A PORTE

4.1. Contenants agréés pour les collectes

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés et fournis par la Communauté de communes du Pays solesmois : ces contenants sont conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques.

4.1.1. CONTENANTS POUR LA COLLECTE DES OMR

Bacs pucés

- Seul l'usage des bacs roulants équipés d'une puce électronique, mis à disposition par la Communauté de communes, est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.
- Les bacs roulants sont normalisés EN (norme européenne) ou NF Environnement (norme AFNOR) et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance.
- Tout bac distribué par la Communauté de Communes comporte au dos une étiquette précisant un code barre et l'adresse de présentation. Chaque bac est affecté à une adresse et personnalisé par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte.

Les contenants issus d'autres territoires ou d'achats privés ne seront pas collectés.

Sacs post-payés

- La CCPS met à disposition des usagers des sacs de couleur rouge, marqués du logo de la CCPS et d'une capacité de 100L en vue de faire face à une production exceptionnelle d'ordures ménagères, en complément du volume attribué au foyer grâce à sa dotation en bac.
- Dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), les sacs post-payés ne doivent être utilisés qu'à titre exceptionnel pour tous les usagers en vue de répondre à un besoin spécifique et occasionnel qui peut engendrer un volume de déchets supplémentaires (*mariage, réception, déménagement...*).

Seuls les sacs post-payés déposés sur la voie publique sont ramassés, selon les conditions précisées au paragraphe 3.3.2 : les sacs provenant d'achats privés déposés à côté des bacs ne seront pas collectés.

4.1.2. CONTENANTS POUR LA COLLECTE DES EMBALLAGES

Outre le bac à ordures ménagères, chaque foyer est équipé d'un autre bac roulant (bacs de 140L, 180L, 240L 360L et 660L) mis à disposition de chaque foyer ou entité commerciale (professionnels) par la CCPS pour la collecte sélective des emballages en porte à porte, en fonction de la règle de dotation ou du besoin identifié par le professionnel. Tout bac distribué par la Communauté de communes comporte au dos une adresse de présentation.

4.2- Attribution des bacs et des sacs

4.2.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BACS

Chaque foyer ou entité commerciale est équipé de 2 bacs : un bac destiné à la collecte des ordures ménagères résiduelles (couvercle gris), et un bac destiné à la collecte sélective des emballages (couvercle jaune).

Aucun bac supplémentaire n'est autorisé. **Les garages ou jardins individuels ne sont pas dotés de bacs**. Les bacs sont la propriété de la Communauté de communes du Pays solesmois, qui les met à la disposition des usagers du service de collecte des déchets ménagers et assimilés. Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

La dotation en bac à ordures ménagères ou à emballages de chaque foyer est déterminée par les services de la Communauté de communes, en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer, selon les règles de dotation définies ci-après.

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès des services de la CCPS afin d'être doté de bacs. De même, toute évolution du nombre de personnes au foyer doit être signalée afin de donner lieu, le cas échéant, à un changement de dotation.

4.2.2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SACS

Les sacs estampillés destinés à évacuer une production exceptionnelle d'ordures ménagères peuvent être acquis par les usagers du service auprès de leur mairie ou au siège de la CCPS. Ils sont vendus à l'unité pour une capacité unique de 100 litres (nombre à la demande). Le coût unitaire du sac est précisé en annexe 3.

L'utilisateur pourra se procurer un ou plusieurs sacs post-payés en mairie ou au siège de la CCPS, aux horaires d'ouverture des collectivités : ses coordonnées sont alors enregistrées afin que le coût du sac lui soit facturé.

4.3. Règles de dotation pour les bacs à ordures ménagères résiduelles

4.3.1. DOTATION POUR LES PARTICULIERS EN HABITAT INDIVIDUEL

Le volume du bac de collecte des ordures ménagères est déterminé par la Communauté de communes, en fonction du nombre de personnes au foyer :

	Bac de tri
Foyer de 1 à 3 pers.	140 l
Foyer de 4 pers	180 l
Au-delà de 4 pers	240 l

4.3.2. DOTATION POUR LES PARTICULIERS EN HABITAT COLLECTIF

En fonction des possibilités de stockage et de la présence de propriétaires occupants ou d'accédants à la propriété, il est proposé de choisir entre les 2 systèmes de dotation suivants :

- Soit attribution de bacs par foyer en application de la grille de dotation de façon identique au cas des particuliers en habitat individuel.
- Soit mutualisation des bacs, sachant que le volume du ou des bacs affecté(s) sera calculé en fonction du nombre de personnes dans l'immeuble à hauteur de 35 litres/hab./semaine. Le choix du/des contenant(s) les plus adapté(s) est laissé aux services de la CCPS, en concertation avec le bailleur concerné.

4.3.3. DOTATION POUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Les foyers identifiés comme résidences secondaires seront dotés d'un bac à ordures ménagères de 140 litres.

4.3.4. DOTATION POUR LES MOBILHOMES OU CARAVANES

Compte tenu du caractère temporaire de ces types de logements, ils ne seront pas dotés en bac et doivent utiliser les sacs estampillés CCPS post-payés afin de faire évacuer leurs déchets (collectés en Ordures ménagères résiduelles). Dans ce cas, le sac post-payé pourra être présenté seul à la collecte.

4.3.5. DOTATION POUR LES PROFESSIONNELS

La règle de base est la dotation d'un bac de 140 litres pour tous les professionnels (artisans, commerçants, industriels, petites entreprises...). La dotation est cependant évaluée de façon concertée avec le professionnel selon les volumes de déchets générés par l'activité et les capacités de stockage, dans le cadre d'une convention (voir 6.2.1, page 18). Cette dotation peut être revue si le besoin de l'activité évolue, à la demande du professionnel. Un avenant à la convention sera alors établi. Le volume total installé (bac d'ordures ménagères et bac de tri) ne doit pas excéder 1100 litres.

Les professionnels exerçant leur activité sur leur lieu d'habitation ont la possibilité de choisir entre deux formes de dotation :

- soit un bac spécifique dédié aux déchets produits dans le cadre de leur activité professionnelle (le bac « personnel » sera défini en fonction du nombre de personnes au foyer et le bac « professionnel » sera choisi suite à évaluation des volumes de déchets professionnels produits)
- soit une dotation partagée pour leurs besoins à la fois professionnels et personnels. Dans ce cas, le volume du bac sera le plus proche possible de la somme du volume attribué au foyer (selon la règle de dotation) auquel sera ajouté le volume des déchets professionnels produits.

4.3.6. DOTATION POUR LES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

Pour les services administratifs :

Chaque lieu de bureaux sera équipé d'un bac de 140 litres, sauf refus de la part des responsables de l'administration concernée (absence de besoin).

Pour les autres locaux du service public (ateliers, établissement scolaire, cantine...) :

La dotation est évaluée de façon concertée avec le responsable selon les volumes de déchets générés par l'activité et les capacités de stockage, dans le cadre d'une convention (voir 6.2.1, page 18). Cette dotation peut être revue si le besoin évolue, à la demande du responsable des locaux. Un avenant à la convention sera alors établi.

Le volume total installé (bac d'ordures ménagères et bac de tri) ne doit pas excéder 1100 litres.

Pour les salles des fêtes et salles polyvalentes :

L'évacuation des ordures ménagères et résiduelles sera réalisée à l'aide des sacs post-payés qui seront remis au locataire lors de la signature du contrat de location. Le nombre de sacs de 100 litres sera à déterminer conjointement avec les services gestionnaires de la salle et le locataire. Les salles peuvent par ailleurs être équipées de bacs destinés à la collecte sélective afin de faciliter le tri. **Les sacs post-payés seront réglés par la collectivité qui se chargera d'en répercuter le coût aux locataires de la salle.**

4.3.7 DOTATION DES CAS PARTICULIERS

Pour les assistantes maternelles agréées

Le calcul de la dotation prend en compte le nombre de personnes « au foyer » et le nombre d'enfants en garde (selon agrément), chaque enfant gardé comptant pour **1/2** part pour le calcul du conteneur (règle de l'arrondi inférieur).

Pour les chambres d'hôtes :

Le calcul de la dotation comprend la somme du nombre de personnes « au foyer » auquel sera ajouté le nombre de chambres d'hôtes, une chambre d'hôtes correspondant à un volume de 35 litres. Le volume global sera ajusté au volume disponible le plus proche (règle de l'arrondi inférieur).

Pour les gîtes ruraux :

La dotation du foyer exerçant l'activité de gîte rural sera basée sur le nombre de personnes « au foyer » auquel sera ajouté 35 litres par personne pouvant être accueillie (selon la capacité déclarée du gîte).

Si le gîte se situe à une adresse différente de celle du propriétaire, le gîte sera doté d'un bac, la dotation étant alors de 35 l par personne pouvant être accueillie dans ce gîte (selon la capacité déclarée du gîte) (règle de l'arrondi inférieur).

Pour les demandes particulières :

Sur demande écrite et justificatifs, la CCPS se réserve le droit de revoir la dotation en fonction d'une situation particulière (ex : incontinence...).

4.4. Règles de dotation pour les bacs destinés à la collecte sélective

4.4.1. DOTATION POUR LES PARTICULIERS

Le volume du bac de collecte sélective est déterminé par la Communauté de communes, en fonction du nombre de personnes au foyer

	Bac de tri
Foyer de 1 à 3 pers.	140 l
Foyer de 4 pers	180 l
Au-delà de 4 pers	240 l

Sur tout bac destiné à la collecte des emballages distribué par la Communauté de communes est apposée au dos une étiquette adresse comportant l'adresse de présentation.

4.4.2. DOTATION POUR LES PROFESSIONNELS

La dotation est évaluée de façon concertée avec le professionnel selon les volumes de déchets générés par l'activité et les capacités de stockage, dans le cadre d'une convention (voir 6.2.1, page 18). Cette dotation peut être revue si le besoin de l'activité évolue, à la demande du professionnel. Un avenant à la convention sera alors établi.

Le volume total installé (bac d'ordures ménagères et bac de tri) ne doit pas excéder 1100 litres.

Sur tout bac destiné à la collecte des emballages distribué par la Communauté de communes est apposée au dos une étiquette adresse comportant l'adresse de présentation.

4.5. Responsabilité et entretien des bacs

4.5.1. RESPONSABILITE ET ENTRETIEN DES BACS MIS A DISPOSITION PAR LA CCPS

L'utilisateur doit assurer la garde des bacs mis à sa disposition par la CCPS ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement. Le déménagement doit toutefois être signalé aux services de la CCPS, sous peine de facturation du service.

Les usagers sont responsables de la bonne utilisation de leurs bacs. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes pouvant détériorer la cuve des bacs ou des objets et matériaux pouvant poser problème lors du traitement (matériaux de démolition, encombrants, animaux morts, bombonnes de gaz, déchets ménagers spéciaux ou dangereux...). De même, il est interdit de faire des graffitis sur les bacs, d'y écrire son nom ou toute autre information.

La désinfection et le lavage des récipients devront être effectués par l'utilisateur ou le personnel de nettoyage de l'immeuble de façon à ce que les récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure.

Les propriétaires d'immeubles, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- des conditions de stockage des bacs,
- du respect des consignes de collecte de la part des habitants (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs,...).

4.5.2. DYSFONCTIONNEMENT D'UNE PUCE

Dans le cas d'une puce défectueuse ou d'une puce bloquée sur un bac à ordures ménagères résiduelles, le ripeur est chargé de scanner le code barre du bac afin de collecter tout en enregistrant les données de la levée. L'information sur le dysfonctionnement sera transmise aux services de la CCPS qui organisera une intervention de maintenance sur le conteneur ou la puce concernée avant la date de la prochaine collecte.

4.6. Demande de changement de dotation ou de réparation

La CCPS intervient gratuitement à la demande des usagers afin de réaliser des opérations de maintenance ou de réparation sur les bacs destinés à la collecte en porte à porte (voir coordonnées de la CCPS sur la page de garde du présent règlement). Sont concernées les interventions suivantes : changement d'une roue, d'un axe, du couvercle, de la cuve ou remplacement du bac lorsque ce dernier est usagé ou cassé. La CCPS s'engage à intervenir dans les meilleurs délais (avant la prochaine collecte) à compter de la réception de la demande écrite ou téléphonique de l'utilisateur.

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale est à la charge de la Communauté de communes, à la demande de l'utilisateur.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès verbal de déclaration de vol délivré par la gendarmerie.

Toute intervention de la CCPS pour la livraison, la maintenance ou la réparation d'un bac fait l'objet d'un ordre de service signé par l'agent en charge de l'intervention une fois celle-ci réalisée. Dans le cas d'un changement de dotation concernant le bac OMR, l'ordre de service est également à signer par l'utilisateur car c'est ce document signé qui atteste d'un changement de volume dans le calcul de la TEOMI.

De même, tout nouvel habitant est chargé d'informer la CCPS de son installation sur le territoire afin d'obtenir un jeu de 2 bacs destinés à la collecte en porte à porte (voir coordonnées de la CCPS sur la page de garde du présent règlement). Il peut également s'adresser en mairie.

4.7. Prise en compte des changements concernant le foyer

Tout usager devra informer la Communauté de communes ou sa mairie de tout changement dans la situation du foyer, conformément aux dispositions de cet article.

Les changements pris en compte sont :

- les emménagements
- les déménagements
- les modifications de la composition du foyer (naissance, décès, départ, arrivée,...)
- les créations et cessations d'activités
- les changements de coordonnées du propriétaire de l'habitation.

Le service Environnement mettra alors en œuvre un changement de dotation ou se chargera de récupérer si nécessaire le(s) bac(s) en place dans l'attente d'un nouvel occupant (dans le cas d'un changement de locataire, d'un décès ou d'une cessation d'activité).

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LES PARTICULIERS

5.1. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) : principe et objet

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Cette taxe a été créée par la loi du 13 août 1926. Il s'agit d'un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties ; elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que les logements des fonctionnaires civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance. Ces fonctionnaires sont alors imposés nominativement.

D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leur(s) locataire(s). Elle est perçue par l'État qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette de dégrèvement et de non-valeur.

Chaque usager du territoire de la Communauté de communes a l'obligation de s'acquitter de cette taxe qui finance :

- la mise à disposition de plusieurs contenants à déchets suivant les cas, ainsi que les opérations de maintenance les concernant et leur éventuel remplacement en cas d'usure, d'accident, de vandalisme ou de vol
- l'accès aux 2 déchèteries intercommunales de Solesmes et de Bermerain
- l'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement
- le transfert, le tri, le traitement des déchets
- la politique de prévention des déchets ménagers et assimilés
- l'ensemble des frais de structure (*équipements, matériels...*) et gestion (*personnel, logiciels, emprunts...*) liés au service de gestion des déchets ménagers.

5.2. Instauration d'une part incitative à la TEOM

5.2.1. PRINCIPE DE LA TEOM incitative

En application de l'article 195 de la Loi du 12 juillet 2010 et par délibération n°2012-052 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2012, la Communauté de communes du Pays solesmois s'est engagée dans la mise en œuvre effective d'une part incitative à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Cette part variable est basée sur la production d'ordures ménagères résiduelles du foyer, calculée en prenant en compte le nombre de levées du bac. La TEOMI remplacera la TEOM, il ne s'agit pas d'une taxe supplémentaire.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) est constituée par :

- une partie fixe calculée de la même manière que la TEOM actuelle. Le pourcentage de cette part fixe sera décidé chaque année par délibération de la Communauté de communes du Pays solesmois. Il peut varier de 55% à 90%.
- une part variable calculée en fonction de la production des déchets qui peut varier de 10% à 45% et dont le montant est lié au nombre de levées du bac relevées au cours de l'année civile.

Les pourcentages de part fixe et de part variable constituant la TEOMI sont précisés en **annexe 4**.

Le montant de la TEOMI est donc égal à : montant de la part fixe + montant de la part variable.

5.2.2. MODALITES DE CALCUL DE LA PART VARIABLE DE LA TEOMI

Le montant de la part incitative est calculé de la façon suivante :

nombre de levées du bac enregistré (52 maximum) x coût unitaire de levée du bac

Le coût unitaire de la levée est calculé en fonction d'un coût unique au litre, rapporté au volume du bac. Il est déterminé chaque année par délibération (voir annexe 4).

Afin d'éviter les incivilités, un nombre minimum de levées par an est systématiquement pris en compte dans le calcul de la part variable de chaque foyer : quelle que soit l'utilisation réelle du service, ce nombre de levées sera obligatoirement

facturé. Ce nombre de levées automatiquement comptabilisé pour chaque foyer sera déterminé chaque année par délibération : il est précisé en **annexe 4**.

5.2.3. CAS PARTICULIERS

- a) Pour les constructions neuves**, la part variable est déterminée comme suit :
(valeur locative foncière du local neuf) x (quantité totale de déchets produits sur le territoire) / total des valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente
- b) Pour l'habitat collectif**, la part variable est déterminée comme suit :
Nombre de levées de conteneurs enregistrées sur l'habitation collective x prorata de la valeur locative foncière de chaque appartement.
- c) Pour les professionnels exerçant leur activité sur leur lieu d'habitation avec dotation spécifique en bac pour l'activité professionnelle – Gîtes avec dotation spécifique**
Le montant de la part variable est égale au nombre de levées du bac spécifique x coût unitaire de levée du bac (mode de calcul identique à celui d'un particulier)
- d) Pour les professionnels exerçant leur activité sur leur lieu d'habitation et utilisant un même bac pour les déchets ménagers et les déchets professionnels assimilés**
le montant de la part variable de la TEOMI perçue sur l'activité professionnelle sera d'une valeur nulle.
- e) Pour les garages et autres bâtiments annexes à l'habitation principale :**
seule la part fixe de la TEOMI sera appliquée.
- f) Pour les professionnels qui n'utilisent pas le service public d'enlèvement :**
seule la part fixe de la TEOMI est appliquée.
- g) Autres cas particuliers :** Ils seront traités au cas par cas par la Communauté de communes du Pays solesmois.

5.3. Modalités de paiement de la part incitative (ou variable)

5.3.1. REGLEMENT DE LA TEOMI

Le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative due figure dans l'avis d'imposition de taxe foncière adressée au propriétaire du logement en septembre ou octobre de chaque année. La facturation s'effectue avec une année de décalage : le montant facturé l'année N concerne l'utilisation effective du service durant l'année N-1 (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Le montant global de la TEOMI (part fixe + part variable) est affiché sur la ligne « cotisation », colonne « taxe ordures ménagères » de la feuille d'imposition sur le foncier bâti, adressé aux propriétaires. Une mention dans l'encadré en bas à gauche de la feuille d'impôts précise le montant de la part variable, appelée « part incitative de la taxe d'ordures ménagères ».

L'historique des levées effectuées l'année précédente sera adressé à chaque foyer au début de l'année suivante. Un simulateur est proposé sur le site internet de la CCPS afin de permettre à chacun d'évaluer le montant de sa TEOMI, à partir de ses données personnelles. Un décompte des levées peut être demandé à tout moment à la CCPS par un propriétaire, notamment dans le cadre du départ d'un locataire ou d'un déménagement.

5.3.2. REGLEMENT DES SACS POST-PAYES

Ils sont disponibles auprès des mairies et du siège de la CCPS à l'unité (nombre à la demande), aux heures d'ouverture des collectivités. Les tarifs seront arrêtés chaque année par délibération de la Communauté de communes du Pays solesmois (voir **annexe 3**). Le règlement du/des achat(s) de sac(s) effectués dans l'année sera intégré à la part variable de la TEOMI payée l'année suivante, en étant additionné au montant issu du nombre de levées enregistrées pour le foyer.

5.4 - Révision des taux et du coût au litre applicables

Le montant des taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est révisé chaque année par délibération de la collectivité, en fonction notamment de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Les nouveaux taux sont applicables par année civile. Ceux-ci sont à disposition des usagers par affichage au siège de la collectivité ou via le site internet de la CCPS.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LES PROFESSIONNELS ET LES ADMINISTRATIONS

6.1. La Redevance spéciale (RS) : principe et objet

La RS est obligatoire depuis le 1er janvier 1993, dès lors que le service d'élimination des déchets n'est pas financé par la REOM : un arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 2014 rappelle l'obligation pour les collectivités en TEOM d'instaurer la RS. Cette obligation est maintenue avec la mise en place de la TEOMi.

La redevance spéciale est destinée à contribuer au financement de l'élimination des déchets « assimilés aux ordures ménagères », produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires. La RS est payée par toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la TEOM, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés. Elle s'applique donc à tous les producteurs de déchets qui ne sont pas des ménages et qui font appel à la Collectivité pour la collecte et le traitement de leurs déchets

Sont assujetties les activités suivantes :

- les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services
- les administrations et les collectivités territoriales
- les activités des professions libérales

6.2. Modalités de la redevance spéciale

6.2.1. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COLLECTE

Pour souscrire à la redevance spéciale, le producteur de déchets doit s'adresser au service Environnement de la CCPS (par téléphone ou par mail) : une étude des besoins est alors conduite de façon concertée afin de déterminer le volume du/des bacs à installer (ordures ménagères et tri). A partir de ces données, un projet de convention est remis au producteur (valant devis). Si celui-ci souhaite recourir au service public, il devra le retourner en 2 exemplaires signés au service Environnement de la CCPS qui procèdera à la livraison des bacs dans les meilleurs délais. La date de mise en place déclenchera le point de départ de la facturation.

Les prestations d'élimination des déchets assurées par la Communauté de Communes du Pays solesmois pour les professionnels faisant l'objet d'une facturation au titre de la redevance spéciale, sont réalisées dans les mêmes conditions que les prestations pour les déchets des ménages. En retour, le professionnel s'engage à respecter le présent règlement de collecte ainsi que le règlement intérieur des déchetteries intercommunales.

6.2.2. CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

Deux cas sont distingués :

- ❶ **Pour les administrations publiques et professionnels non assujettis à la TEOMi qui utilisent le service proposé par la CCPS**, la redevance spéciale sera composée de
 - Une partie fixe assise sur le litrage des bacs de déchets assimilés aux ordures ménagères
 - Une part variable, calculée en fonction du nombre de levées du bac de déchets assimilés aux Omr

- ❷ **Pour les professionnels et locaux des administrations publiques soumis à la TEOMi qui utilisent le service proposé par la CCPS**, la TEOMI et la redevance spéciale sont comparées de la façon suivante :
 - Pas d'exonération de la TEOMi : elle est calculée et payée chaque année en fonction des levées réalisées l'année N-1.
 - La redevance spéciale est calculée de la même manière que la RS des professionnels et administrations publiques non assujettis à la TEOMi, soit :
 - ✓ Une partie fixe assise sur le litrage des bacs de déchets assimilés aux ordures ménagères
 - ✓ Une part variable, calculée en fonction du nombre de levées du bac de déchets assimilés aux ordures ménagères de l'année N
 - **Le montant payé au titre de la RS est égal à : RS calculée par la CCPS – TEOMi**
 - ✓ Si la RS est inférieure à la TEOMi : l'utilisateur ne paie que la TEOMi
 - ✓ Si la RS est supérieure à la TEOMi, l'utilisateur paie la TEOMi majorée de la différence entre la RS calculée et la TEOMi payée.

Le coût unitaire de la levée est calculé en fonction d'un coût unique au litre, rapporté au volume du bac. Il est déterminé chaque année par délibération (voir annexe 5).

6.2.3. EXONERATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Les professionnels soumis à la TEOM qui n'utilisent pas le service proposé par la CCPS peuvent être exonérés de redevance spéciale mais restent soumis à la TEOMI (cas évoqué page 17 : seule la part fixe de la TEOMi sera à payer).

Rappel : dans ce cas, les professionnels ne sont pas dotés de bacs mis à disposition par la Communauté de communes.

Les administrations ou entreprises ne disposant pas de bacs fournis par la Communauté de Communes, et dont les déchets sont collectés par une entreprise privée de collecte, sont exonérées de RS sur les justificatifs suivants :

- copie du contrat annuel de collecte à fournir avant le 31 mars de l'année, pour exonération sur l'année en cours.
- Bilan des quantités collectées et du nombre de collectes réalisées l'année précédente, établi par l'entreprise de collecte ou copie des facturations émises par celle-ci.

Les professionnels assurant eux-mêmes la collecte et l'élimination de leurs déchets sont exonérés de RS à condition de présenter une attestation signée du redevable indiquant :

- la nature et la quantité des déchets produits, en corrélation avec la ou les activités professionnelles,
- les moyens de stockage et de transport utilisés, la destination des déchets (centre de tri, autre installation de traitement) avec les justificatifs correspondants (factures, reçus, ...).

Des contrôles sur place seront effectués pour vérifier la non-présentation de déchets à la collecte, et le mode d'élimination de ceux-ci.

Si le contrôle effectué conduit à constater que des déchets sont présentés à la collecte, ou que l'élimination n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, il sera mis fin à l'exonération.

Les justificatifs doivent être fournis à la Communauté de Communes sur demande de celle-ci pour la date limite indiquée ; en cas de non-production des documents nécessaires à l'exonération, une facturation de redevance sera émise en fonction du volume collecté par la Communauté de Communes les années antérieures.

6.3. Paiement de la redevance spéciale

6.3.1. FREQUENCE DE FACTURATION

- ❶ Pour les administrations publiques et professionnels non assujettis à la TEOMi qui utilisent le service proposé par la CCPS, la redevance spéciale sera facturée par la CCPS en 1 fois :
 - ✓ une facture en avril, en fonction des levées enregistrées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1
- ❷ Pour les professionnels et locaux des administrations publiques soumis à la TEOMi qui utilisent le service proposé par la CCPS : la facturation ne sera déclenchée qu'à partir du moment où le montant de la Redevance spéciale dépasse celui de la TEOMI qui doit être payée par l'usager. Pour bénéficier de cette déduction, l'usager devra transmettre un justificatif de paiement de sa TEOMI au service Environnement de la CCPS dans les meilleurs délais. Dans ce cas, la redevance spéciale sera facturée en 1 fois, en avril de l'année N concernant les levées enregistrées durant l'année N-1.

Le paiement est à effectuer dans les 30 jours, auprès du Trésor Public.

En cas de non-paiement, et en l'absence de réclamation motivée, les procédures habituelles de recouvrement seront suivies par le Trésor Public (rappels, poursuites judiciaires le cas échéant et sanctions pécuniaires) et une cessation de la prestation (collecte et traitement) peut être décidée par la collectivité.

6.3.2. RECLAMATIONS

Les contestations de facturation portant sur les paramètres de facturation (volume collecté, fréquence de collecte, ...), doivent être présentées à la Communauté de Communes dans un délai de 15 jours après envoi de la facture.

6.4. Révision des modalités de la RS

6.4.1. REVISION DES TARIFS

Le coût au litre est révisé chaque année par délibération de la collectivité, en fonction notamment de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Ils sont applicables par année civile. Les informations sont à disposition des usagers par affichage au siège de la collectivité ou via le site internet de la CCPS.

Si le besoin du producteur de déchets évolue, il devra en faire part dans les meilleurs délais au service Environnement de la CCPS qui modifiera les termes de sa convention par avenant.

6.4.2. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, le redevable informera, dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception la Communauté de Communes de la date où la cessation sera effective.

La Communauté de Communes établira une facture au prorata de la durée d'exécution jusqu'à la date de la cessation effective.

ARTICLE 7 : SANCTIONS ET REGLEMENT DES LITIGES

Sont chargées de l'exécution du règlement les autorités signataires du présent règlement, à savoir le Président de la Communauté de communes du Pays solesmois et les maires de chaque commune du territoire qui exercent leur pouvoir de police. Les infractions sont passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

7.1. Pouvoir de police du maire

Les articles L.1421.4 du Code de la Santé Publique et L.2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales chargent le maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa commune.

Afin de prévenir les impacts environnementaux et paysagers, ainsi que les risques sanitaires, le dépôt de déchets sur le terrain d'autrui ou le domaine public est interdit depuis la loi du 15 juillet 1975 : l'auteur est passible d'une amende voire de prison, il peut être mis en demeure de réaliser l'enlèvement à ses frais.

Sont considérés comme des dépôts illicites dits « sauvages » :

- Tous sacs sortis sur la voie publique (à l'exception des sacs estampillés vendus par la CCPS)
- Les déchets déposés devant le portail de la déchèterie, devant ou à l'intérieur des cimetières
- Les objets ou matériaux déposés dans les chemins ruraux, espaces publics ou propriété d'autrui

De plus, il est interdit de se livrer au chiffonnage, d'épandre le contenu des récipients de collecte sur la voie publique et de brûler des déchets, selon le règlement sanitaire départemental. L'article 84 du règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 1979 pour le département du Nord stipule clairement que « Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite ».

Un suivi de terrain est réalisé par la gendarmerie ainsi que la police municipale de Solesmes.

7.2. Pouvoir relevant de la Communauté de communes

La Communauté de communes veillera au respect du présent règlement : bacs et sacs utilisés, modalités de présentation des bacs et des sacs, modalités de tri des déchets et d'usage des bacs...

Les agents de l'entreprise de collecte et les agents de la CCPS et des communes sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, ainsi que ceux dédiés aux produits recyclables.

Dans le cadre de ces contrôles, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires et agents publics non titulaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. *Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée par la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011.*

7.3. Sanctions aux contrevenants du présent règlement de collecte.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement de collecte s'exposent à des procès verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et sera poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Dans le cas de 2 erreurs de collecte d'ordures ménagères identifiées, un courrier d'avertissement et de rappel du règlement de collecte de la CCPS est adressé au foyer.

A partir de 3 erreurs de tri, il est décidé d'appliquer les pénalités suivantes : comptabilisation d'une levée supplémentaire par erreur enregistrée accompagnée d'un courrier de notification.

Le remplacement du bac de tri par un bac à ordures ménagères pucé de 140 litres pourra également être envisagé au cas par cas (absence de volonté de trier par exemple).

Dans le cas d'un bac qui n'est pas rentré à l'issue de la collecte et qui reste dans l'espace public, un courrier d'avertissement sera adressé au foyer concerné.

Dans le cas d'un stationnement gênant, un courrier d'avertissement sera adressé systématiquement au(x) foyer(s) concerné(s). L'intervention de la police municipale ou de la gendarmerie sera sollicitée.

7.4- Règlement des litiges

Tout litige concernant le calcul du montant variable de la TEOMI ou la mise en application du présent règlement devra être porté devant la juridiction compétente.

Gestion des déchets ménagers et assimilés

REGLEMENT DE COLLECTE

ANNEXE 1 :

Liste des adresses concernées par le dispositif de fermeture du bac à ordures ménagères et le protocole de collecte correspondant (dernière mise à jour au 22 février 2022)

Les communes de Beaurain, Bermerain, Capelle-sur-Ecaillon, Haussy, Romeries, Saint Python, Saulzoir, Solesmes, Vendegies-sur-Ecaillon et Viesly sont concernées :

COMMUNES	NUM VOIE	SPECIF	BAT	APPT	NOM VOIE
BEURAIN	12				RUE DU SART
BERMERAIN	25				RUE DE L'EGLISE
BERMERAIN	358				RUE DU TORDOIR
CAPELLE	14				RUE D'EN BAS
HAUSSY	3				RUE GABRIEL PERI
HAUSSY	2				RUE GABRIEL PERI
ROMERIES	9			APPT 4	RUE DU QUESNOY
ROMERIES	9			APPT 1	RUE DU QUESNOY
ROMERIES	9			APPT 2	RUE DU QUESNOY
ROMERIES	9			APPT 3	RUE DU QUESNOY
ROMERIES	16	B			RUE DU QUESNOY
SAINT-PYTHON	4	A			PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS
SAINT-PYTHON	4	B			PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS
SAINT-PYTHON	4	C			PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS
SAINT-PYTHON	24	B			RUE JOFFRE
SAINT-PYTHON	59				RUE JOFFRE
SAINT-PYTHON	63				RUE JOFFRE
SAINT-PYTHON	65				RUE JOFFRE
SAINT-PYTHON	67				RUE JOFFRE
SAINT-PYTHON	61				RUE JOFFRE
SAINT-PYTHON	3				RUE DE LA PAIX
SAINT-PYTHON	59				RUE MARECHAL FOCH
SAULZOIR	1				RUE EMILE ZOLA
SAULZOIR	2				RUE VICTOR HUGO
SAULZOIR	24				RUE JEAN JAURES
SAULZOIR					RUE JULES FERRY
SAULZOIR	9			APPT 3	RUE JEAN JAURES
SAULZOIR					MAIRIE
SAULZOIR	1				RUE EMILE ZOLA
SOLESMES	2				BIS PAUL LANGEVIN
SOLESMES	26				RUE DES GOBILLONS
SOLESMES	8				RUE DU DONJON
SOLESMES	59				RUE RAYMOND POIRETTE
SOLESMES	50		Batiment A n°1		RUE DE LA CAVEE

COMMUNES	NUM VOIE	SPECIF	BAT	APPT	NOM VOIE
SOLESMES	50		Batiment A n°2		RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	50		Batiment A n°3		RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	50		Batiment A n°4		RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	50		Batiment A n°6		RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	50		Batiment A n°7		RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	50		Batiment A n°8		RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	50		Batiment A n°9		RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	50				RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	4				CITÉ JOLIOT CURIE
SOLESMES	18				PLACE DU BEART
SOLESMES	4			APPT 2	RUE MARIE NOULON
SOLESMES	4			APPT 3	RUE MARIE NOULON
SOLESMES	4			APPT 4	RUE MARIE NOULON
SOLESMES	4			APPT 5	RUE MARIE NOULON
SOLESMES	4			APPT 6	RUE MARIE NOULON
SOLESMES	4			APPT 7	RUE MARIE NOULON
SOLESMES	1				RUE DU DONJON
SOLESMES	57				RUE ARISTIDE BRIAND
SOLESMES	37				RUE DE SELLE
SOLESMES	6				RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
SOLESMES	4				RUE DE SELLE
SOLESMES	6				RUE DE SELLE
SOLESMES	8				RUE DE SELLE
SOLESMES	41	B			RUE DE L'ABBAYE
SOLESMES	58				RUE RAYMOND POIRETTE
SOLESMES	39				RUE DE SELLE
SOLESMES	5			APPT 1	RUE DE LA REPUBLIQUE
SOLESMES	2				RUE EMILE DUEE
SOLESMES	2				RUE GEORGES CLEMENCEAU
SOLESMES	20				RUE GEORGES CLEMENCEAU
SOLESMES	20	B		APPT 3	RUE GEORGES CLEMENCEAU
SOLESMES	105				RUE DE L'ABBAYE
SOLESMES	2				RUE JULES GUESDE
SOLESMES	6				RUE DU PONCEAU
SOLESMES	2			APPT 1	RUE JULES GUESDE (les berges de la selle)
SOLESMES	20			APPT 2	RUE GEORGES CLEMENCEAU
SOLESMES	10				RUE DU DONJON
SOLESMES	24				RUE DU PRE BRULE
SOLESMES	53				RUE DE LA REPUBLIQUE
SOLESMES	12				RUE JULES GUESDE (les berges de la selle)
SOLESMES	2				RUE DU GENERAL DE GAULLE
SOLESMES	67				RUE RAYMOND POIRETTE
SOLESMES	13				CITE AMBROISE CROISAT
SOLESMES	12				RUE RAYMOND POIRETTE
SOLESMES	15				RUE DU PONCEAU
SOLESMES	4				RUE DU NOUVEAU MONDE
SOLESMES	8				RUE DES WARENNES
SOLESMES	12				RUE RAYMOND POIRETTE

COMMUNES	NUM VOIE	SPECIF	BAT	APPT	NOM VOIE
SOLESMES	15				RUE DU PONCEAU
SOLESMES	4				RUE DU NOUVEAU MONDE
SOLESMES	26				RUE DES GOBILLONS
SOLESMES	58				RUE RAYMOND POIRETTE
SOLESMES	105				RUE DE L ABBAYE
SOLESMES	11				RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
SOLESMES	1				RUE DU DONJON
SOLESMES	5				RUE JEAN BAPTISTE HAYE
SOLESMES	9002 B				RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	2				RUE MARIE NOULON
SOLESMES	2				RUE DU GENERAL DE GAULLE
SOLESMES	2				RUE DE L ABBAYE
SOLESMES	2				RUE DE SELLE
SOLESMES	20	B		APPT 2	RUE GEORGES CLEMENCEAU
SOLESMES	67	E			RUE RAYMOND POIRETTE
SOLESMES	67	A			RUE RAYMOND POIRETTE
SOLESMES	67	D			RUE RAYMOND POIRETTE
SOLESMES	13	TER			RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	13	BIS			RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	13	A			RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	38				RUE EMILE DUEE
SOLESMES	44				RUE DE EMILE DUEE
SOLESMES	108				RUE DE L'ABBAYE
SOLESMES	22				RUE JEAN BASPTISTE HAYE
SOLESMES	11				PLACE JEAN JAURES
SOLESMES	44			APPT 1A	RUE JULES GUESDE
SOLESMES	44			APPT 2B	RUE JULES GUESDE
SOLESMES	44			APPT 3C	RUE JULES GUESDE
SOLESMES	38				RUE RAYMOND POIRETTE
SOLESMES	23				PLACE DU BEART
SOLESMES	7				RUE GABRIEL PERI
SOLESMES	28				RUE DES GOBILLONS
SOLESMES	6				RUE VASSEUR
SOLESMES	14				RUE BLEUSE
SOLESMES	27				RUE DE SELLE
SOLESMES	4				IMPASSE PASCAL
SOLESMES	40				RUE GABRIEL PERI
SOLESMES	7				PLACE DU MARECHAL FOCH
SOLESMES	62				RUE EMILE DUEE
SOLESMES	9				RUE DU PRE BRULE
SOLESMES	7				RUE GEORGES BIZET
SOLESMES	34				RUE EMILE DUEE
SOLESMES	9				RUE PASTEUR

SOLESMES	16				RUE DE L'ABBAYE
SOLESMES	33				PLACE DU BEART
SOLESMES	20				RUE DU PRE BRULE
SOLESMES	2			APPT 1	RUE JULES GUESDE (les berges de la selle)
VENDEGIES SUR ECAILLON	264				RUE DE VALENCIENNES
VENDEGIES SUR ECAILLON	58	B		APPT 2	ROUTE DE VALENCIENNE
VENDEGIES SUR ECAILLON					CHEMIN DE LA PETITE CHAUSSEE
VENDEGIES SUR ECAILLON	105	C			RUE DE BERMERAIN
VENDEGIES SUR ECAILLON	105	D			
VENDEGIES SUR ECAILLON	107			APPT 3	RUE DE BERMERAIN
VENDEGIES SUR ECAILLON	95				RUE DE SOLESMES
VENDEGIES SUR ECAILLON	26				RUE DE LA CHAPELLE
VIESLY	57				RUE DU 8 MAI 1945
VIESLY	4				RUE BRULEE
VIESLY	3				RUE BRULEE
VIESLY	4				IMPASSE DU PARADIS
VIESLY	14				RUE DU HUIT MAI 1945
VIESLY	8				RUE DE BRIASTRE
VIESLY	22				PLACE CHARLES DE GAULLE
VIESLY					
VIESLY	23				RUE DE PRAYELLE
VIESLY	46 T				RUE DE PRAYELLE

Gestion des déchets ménagers et assimilés **REGLEMENT DE COLLECTE**

ANNEXE 2 : **Liste des dépôts acceptés et refusés dans les déchetteries** **intercommunales de la CCPS**

Déchets acceptés

DECHETTERIE DE SOLESMES	DECHETTERIE DE BERMERAIN
Les encombrants issus des ménages Les déchets de jardin Les gravats et matériaux de démolition et de bricolage Les métaux ferreux et non ferreux Les cartons secs et non souillés Les journaux, magazines, prospectus Les déchets d'équipements électriques et électroniques Les piles, les batteries Les pneus VL déjantés (voir ci-dessous) Les capsules mono doses de café Les cartouches d'encre usagées Les objets destinés au réemploi Les textiles et chaussures usagés Les ampoules usagées Les huiles de vidange Les déchets diffus des ménages (pots de peinture, produits dangereux, etc.) Les huiles de friture Les radiographies	Les encombrants issus des ménages Les déchets de jardin Les gravats et matériaux de démolition et de bricolage Les métaux ferreux et non ferreux Les cartons secs et non souillés Les journaux, magazines, prospectus Les déchets d'équipements électriques et électroniques Les piles Les pneus VL déjantés (voir ci-dessous) Les capsules mono doses de café Les cartouches d'encre usagées Les objets destinés au réemploi Les ampoules usagées Les radiographies Les textiles et chaussures usagés

L'apport de pneus est limité à 4 pneus par véhicule et par an. Les pneus déposés doivent correspondre aux standards de qualité de l'industrie de recyclage afin d'être repris : l'acceptation d'un dépôt de pneus est laissée à la libre appréciation de leur qualité par le gardien.

Déchets interdits

Sont interdits les déchets non mentionnés ci-dessus, notamment :

- Les ordures ménagères
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets putrescibles, à l'exception des déchets de jardin
- Les déchets radioactifs
- Les déchets médicaux
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité et de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif
- Les déchets artisanaux ou commerciaux non conformes à l'article 7

Le gardien pourra de sa propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait de par sa nature ou ses dimensions de présenter un risque particulier. Dans ce cas, il est tenu d'en avvertir la collectivité dans les meilleurs délais.

Gestion des déchets ménagers et assimilés

REGLEMENT DE COLLECTE

ANNEXE 3 :

Tarif du sac post-payé

Dans le cadre de la mise en place de sacs post-payés de 100 litres pour faire face à un surplus exceptionnel d'ordures ménagères, le tarif de vente 2016 d'un sac a été validé par délibération n°2013-57 du Conseil communautaire du 26 juin 2013. Depuis, ce tarif est resté inchangé.

Le tarif de vente proposé est basé sur le coût de revient d'un sac, calculé comme suit :

- les coûts de collecte et de traitement des ordures ménagères en 2013, ramenés au poids du sac,
- le coût de fourniture d'un sac (fourniture par la société Chrystal Plastic SAS en 2013),

Il s'élève à 2,90 €TTC en 2022.

Gestion des déchets ménagers et assimilés

REGLEMENT DE COLLECTE

ANNEXE 4 : Modalités de la TEOMI en 2022

LES MODALITES 2016 DE LA TEOMI SE COMPOSENT COMME SUIT :

- 1 part fixe correspondant à 70% de la TEOM actuelle (montant calculé par les services fiscaux en fonction de la valeur locative du logement)
- 1 part variable calculée en fonction du nombre de levées du bac à ordures ménagères enregistrées par le foyer sur une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. **Cette part variable comprend automatiquement 17 levées comptabilisées pour chaque foyer** (*l'enregistrement d'un nombre minimum de levées par foyer et par an permet d'éviter les incivilités et d'écarter les risques sanitaires*).

Attention : contrairement à ce que l'on peut penser, les poubelles d'ordures ménagères ne seront pas pesées mais comptabilisées chaque fois qu'elles seront sorties et collectées : c'est ce qu'on appelle une "levée". **Rappel : seul le bac à couvercle gris est concerné !**

Le coût unitaire de la levée est identique de la 1^{ère} à la 52^{ème} levée.

MONTANTS DE LA LEVEE EN 2016 :

Le coût au litre est calculé chaque année en fonction des dépenses inscrites au budget prévisionnel de la CCPS ; en 2022, ce coût s'élève à 0,0157 euros. Il est identique pour tous les usagers.

Le tarif à la levée est ensuite calculé en fonction du volume du bac :

- 140 litres = 2,19 €
- 180 litres = 2,82 €
- 240 litres = 3,76 €
- 360 litres = 5,65 €
- 660 litres = 10,36 €

Rappel : la règle de dotation est imposée à tous en fonction du nombre de personnes au foyer.

EXEMPLE DE CALCUL :

Le calcul du montant total de TEOMI se réalise en 3 étapes :

1/ Calcul de la part variable : exemples

- pour un foyer de 2 personnes ayant effectué 15 levées sur l'année N-1, le montant de la part variable de la TEOMI sera de $2,19 \text{ €} \times 15 = 32,85 \text{ €}$
- pour un foyer de 3 personnes ayant réalisé 22 levées sur l'année N-1, le montant de la part variable de la TEOMI sera de $2,19 \text{ €} \times 22 = 48,18 \text{ €}$

2/ Calcul de la part fixe :

(base locative de chaque local calculée par les services fiscaux x taux de TEOM décidé par la CCPS) x 70%

Même calcul que pour une TEOM « classique »

3/ Calcul du montant total de la TEOMI = montant de la part variable + montant de la part fixe

Gestion des déchets ménagers et assimilés

REGLEMENT DE COLLECTE

ANNEXE 5 :

Modalités de la redevance spéciale en 2022

La redevance spéciale est calculée au cas par cas en fonction de la situation du professionnel concerné précisée au paragraphe 6.2 du présent règlement.

Montant de la part fixe :

La part fixe est calculée de la façon suivante : **coût au litre x litrage installé pour les ordures ménagères**
Le litrage installé est consigné dans la convention signée entre le professionnel ou l'administration et la CCPS.

Montants de la levée en 2022 :

Le coût au litre est calculé chaque année en fonction des dépenses inscrites au budget prévisionnel de la CCPS ; en 2022, ce coût s'élève à 0,0250 euros. Il est identique à celui appliqué aux particuliers dans le cadre de la TEOMi.

Le tarif à la levée est ensuite calculé en fonction du volume du bac :

- 140 litres = 3,50 €
- 180 litres = 4,50 €
- 240 litres = 6 €
- 360 litres = 9 €
- 660 litres = 16,50 €

Attention : contrairement à ce que l'on peut penser, les poubelles d'ordures ménagères ne seront pas pesées mais comptabilisées chaque fois qu'elles seront sorties et collectées : c'est ce qu'on appelle une "levée". **Rappel : seul le bac à couvercle gris est concerné !**

Le coût unitaire de la levée est identique de la 1^{ère} à la 52^{ème} levée.

Le coût d'un bac 660 L détérioré sera facturé à 110 €.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 29 mars 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 23 mars 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Stéphane HOOGE, M. Fernand KIK, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (6) : Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Georges FLAMENGT donne pouvoir à Jocelyne LANZOTTI, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Anne-Marie MARTY, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Fernand KIK, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ.

Titulaires absents (6) : M. Benoit CARION, Mme Odile DUWEZ, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU, M. Gilles QUARRE, Mme Michèle ROCQUET.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.22 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DES DECHETERIES INTERCOMMUNALES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Préambule :

La CCPS disposent de deux déchetteries intercommunales : l'une implantée à Solesmes ; l'autre à Bermerain. Prenant place dans des espaces aménagés, gardiennés et clôturés, où les usagers peuvent déposer notamment des déchets qui ne sont pas collectés en porte à porte (comme les ordures ménagères ou les emballages). Elles font l'objet d'une gestion en régie au titre de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ».

Leurs conditions et modalités d'accès font l'objet d'un règlement de service, auquel sont soumis les usagers, qu'ils soient particuliers (ménages) ou professionnels (entreprises). Le(s) prestataire(s) en charge de la rotation des bennes où l'enlèvement des matériaux est, en plus, soumis aux dispositions du CCTP et du CCAP du marché conclu.

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L514-16-I-5°,

Vu le règlement intérieur actualisé joint à la présente délibération

Considérant la nécessité d'adapter le règlement de service des déchetteries intercommunales, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- Article 6 – Conditions d'accès pour les services techniques des communes membres

Modification : ajouter les conditions d'accès aux associations aux mêmes conditions que les entreprises.

- Annexe 2 – Tarifs pour les entreprises

Modification :

- Déchets verts : 30€ TTC par m3
- Gravats : 30 € TTC par m3
- D.I.B : 30€ TTC par m3

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-245901038-20220401-2022_22-DE

Le Conseil Communautaire :

- **Approuve à l'unanimité les modifications apportées au règlement intérieur des déchetteries intercommunales**
- **Valide à l'unanimité les nouveaux tarifs pour les entreprises**
- **Applique le tarif du bac cassé de 110€ pour les professionnels disposant des bac 660L**

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 01/04/2022

Le Président,


Paul SAGNIEZ





Communauté de communes
du Pays Solesmois

Services administratifs

ZAE du Pigeon Blanc – Voyette de Vertain –

CS60063

59 730 Solesmes

Tél. 03 27 70 74 30 Fax. 03 27 70 74 31

Courriel : contact@ccpays-solesmois.fr

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-245901038-20220401-2022_22-DE

REGLEMENT DE SERVICE DES DECHETTERIES INTERCOMMUNALES situées à SOLESMES (ZAE Voyette de Vertain) et à BERMERAIN (rue Tordoir)

PREAMBULE

Les déchetteries intercommunales de la Communauté de Communes du Pays Solesmois sont implantées sur les communes de Solesmes et de Bermerain dans des espaces aménagés, gardiennés et clôturés, où les usagers peuvent déposer des déchets qui ne sont pas collectés en porte à porte. Les déchetteries sont la propriété de la Communauté de Communes du Pays Solesmois qui en assure la gestion. Le présent règlement définit les conditions et modalités d'accès auxquelles sont soumis les utilisateurs. Le(s) prestataire(s) en charge de la rotation des bennes ou de l'enlèvement des matériaux est, en plus, soumis aux dispositions du CCTP et du CCAP du marché conclu.

ARTICLE 1 – Rôle des déchetteries

La mise en place des déchetteries répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre à la population d'évacuer ses déchets volumineux ou spéciaux dans de bonnes conditions
- limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire communautaire et prévenir la pollution des eaux et des sols
- économiser des matières premières et générer des recettes en permettant le recyclage optimal de déchets tels que les ferrailles, les verres, les papiers cartons
- diminuer les volumes de produits à incinérer.

ARTICLE 2 – Conditions générales d'accès

L'accès aux déchetteries de la CCPS est autorisé **uniquement pendant les heures d'ouverture** pour les administrés résidant exclusivement et de manière permanente sur les communes de BEURAIN, BERMERAIN, CAPELLE-SUR-ECAILLON, ESCARMAIN, HAUSSY, MONTRECOURT, ROMERIES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT PYTHON, SAULZOIR, SOLESMES, SOMMAING-SUR-ECAILLON, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERTAIN, VIESLY.

L'entrée dans les déchetteries est conditionnée par la présentation au gardien d'un justificatif de domicile ou de la carte grise du véhicule ou de la carte d'identité. En cas de doute, le gardien est libre de demander tout justificatif qui lui semblera nécessaire. Voir les précisions pour l'accès des professionnels à l'article 5.

L'accès aux déchetteries est interdit aux mineurs non accompagnés.

Les animaux domestiques ne sont pas acceptés sur le site, sauf s'ils restent dans le véhicule de leur propriétaire.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des déchetteries : il est demandé de ne pas fumer une cigarette avant d'entrer sur le site.

Les véhicules admis pour effectuer les apports sont les suivants :

- véhicules légers (voitures)
- véhicules légers attelés d'une remorque
- véhicule utilitaire dont le poids total à charge (PCAT) est inférieur à 3,5 tonnes, non attelés
- véhicule de type tracteur dont le poids total à charge (PTAC) de l'ensemble n'excède pas 3.5 T

ARTICLE 3 – Horaires d'ouverture au public

En dehors des jours fériés, les déchetteries sont ouvertes selon les jours et horaires joints en annexe 1 au présent règlement. Exceptionnellement, les déchetteries peuvent être fermées au public ; une communication est alors mise en place préalablement.

ARTICLE 4 – Conditions d'accès pour les ménages

L'accès pour les ménages est gratuit et limité comme suit :

- Apport maximum : 1 m³ par jour et par foyer
- Véhicule autorisé : voir article 2 « Conditions générales d'accès »

Pour tout apport de plus de 1 mètre cube, notamment dans le cadre d'évènements exceptionnels (décès, incendie, évènements climatiques), il est demandé de solliciter préalablement un accord auprès des services de la CCPS (cf. coordonnées en début de règlement) jusqu'à 48 heures avant le jour souhaité de dépôt avant 16h, en vue d'une meilleure gestion du remplissage des bennes et de la gestion des rotations. En cas d'apport d'un volume important de mobilier en déchetterie de Bermerain, les gardiens sont autorisés à rediriger le particulier vers la benne d'éco mobilier sur le site de Solesmes.

ARTICLE 5 – Conditions d'accès pour les entreprises

Les apports des entrepreneurs, commerçants, agriculteurs et artisans, dont le siège est établi de façon permanente sur le territoire de la CCPS ou dont le lieu d'intervention est situé dans une commune membre, sont autorisés et limités comme suit :

- Apport recommandé : jusqu'à 1 m³ /j. Pour tout apport de plus de 1 m³, il est demandé de solliciter préalablement un accord auprès des services de la CCPS (cf. coordonnées en début de règlement) jusqu'à la veille du jour souhaité de dépôt AVANT 16h, en vue d'une meilleure gestion du remplissage des bennes et de la gestion des rotations.
- Sous réserve de l'achat, en déchetterie de Solesmes -de bons de dépôt pour les Déchets Inertes Banals (DIB), les déchets verts et les gravats ;
- Uniquement en déchetterie de Solesmes aux heures d'ouverture du site, excepté le samedi.
- Respectant le gabarit maximum autorisé du véhicule : voir article 2 « Conditions générales d'accès »

Au regard des quantités de déchets produits par les professionnels et du coût de leur élimination, l'apport de certains matériaux est soumis à facturation selon les tarifs précisés dans l'annexe 2 au présent règlement.

Marche à suivre pour obtenir l'autorisation de dépôt de D.I.B., de déchets verts et de gravats :

- Se présenter en déchetterie de Solesmes, muni d'un Kbis récent de votre entreprise et de la preuve que le chantier est bien localisé sur le territoire si votre entreprise n'est pas installée sur le territoire
- Acheter des bons correspondants au volume de déchets déposés et facturés : pour chaque m³ déposé en déchetterie, un bon vous sera demandé par le gardien lors de votre dépôt

Les bons de dépôts retirés à la déchetterie de Solesmes devront être utilisés dans les meilleurs délais.

Aucun dépôt de D.I.B., déchets verts ou gravats par un professionnel ne sera autorisé sans présentation du bon attestant que le dépôt a été préalablement facturé par les services de la CCPS.

ARTICLE 6 – Conditions d'accès pour les services techniques des communes membres

Les apports des services techniques des communes membres de la CCPS sont autorisés et limités comme suit :

- Apport maximum : 1 m³ par jour et par commune
- Véhicules autorisés : véhicules légers (voitures), véhicules légers attelés d'une remorque, véhicule de type tracteur ou véhicule utilitaire attelé d'une remorque mais dont le poids total à charge (PCAT) de l'ensemble est inférieur à 3,5 tonnes
- Le véhicule utilisé doit être facilement identifiable (blason, carte grise...)

Pour tout apport de plus de 1 m³, il est demandé de solliciter préalablement un accord auprès des services de la CCPS (cf. coordonnées en début de règlement) jusqu'à la veille du jour souhaité de dépôt AVANT 16h, en vue d'une meilleure gestion du remplissage des bennes et de la gestion des rotations.

Les conditions d'accès aux associations seront identiques à l'accès des entreprises.

ARTICLE 7 – Déchets acceptés

DECHETTERIE DE SOLESMES	DECHETTERIE DE BERMERAIN
Les encombrants issus des ménages Les déchets de jardin Les gravats et matériaux de démolition et de bricolage Les métaux ferreux et non ferreux Les cartons secs et non souillés Les journaux, magazines, prospectus Les déchets d'équipements électriques et électroniques Les piles, les batteries Les pneus VL déjantés (voir ci-dessous) Les capsules mono doses de café Les cartouches d'encre usagées Les objets destinés au réemploi Les textiles et chaussures usagés Les ampoules usagées Les huiles de vidange Les déchets diffus des ménages (pots de peinture, produits dangereux, etc.) Les huiles de friture Les radiographies	Les encombrants issus des ménages Les déchets de jardin Les gravats et matériaux de démolition et de bricolage Les métaux ferreux et non ferreux Les cartons secs et non souillés Les journaux, magazines, prospectus Les déchets d'équipements électriques et électroniques Les piles Les pneus VL déjantés (voir ci-dessous) Les capsules mono doses de café Les cartouches d'encre usagées Les objets destinés au réemploi Les ampoules usagées Les radiographies Les textiles et chaussures usagés

L'apport de pneus est limité à 4 pneus par véhicule et par an. Les pneus doivent correspondre aux standards de qualité de l'industrie de recyclage afin d'être repris : l'accès à la libre appréciation de leur qualité par le gardien.

ARTICLE 8 – Déchets interdits

Sont interdits les déchets non mentionnés à l'article 3, notamment :

- Les ordures ménagères
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets putrescibles, à l'exception des déchets de jardin
- Les déchets radioactifs
- Les déchets médicaux
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité et de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif
- Les déchets artisanaux ou commerciaux non conformes à l'article 7

Le gardien pourra de sa propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait de par sa nature ou ses dimensions de présenter un risque particulier. Dans ce cas, il est tenu d'en avertir la collectivité dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 – Organisation du dépôt et comportement attendu des usagers

ENTREE DANS LES DECHETTERIES

L'utilisateur est prié de se présenter à la borne d'accueil et patienter à l'entrée des déchetteries jusqu'à ce que le gardien lui en autorise l'entrée : il doit marquer systématiquement un arrêt à hauteur du panneau « STOP » à l'entrée. Si la barrière est baissée à Solesmes, l'utilisateur est prié d'attendre.

Pour des raisons de sécurité et de façon exceptionnelle, les usagers pourront être momentanément interdits d'accès si leur sécurité n'était plus assurée (manœuvres lors de l'enlèvement de bennes, broyage en cours, saturation du site...).

L'accès aux déchetteries, et notamment les apports de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles sur le site, se font aux risques et périls des usagers. Les parents engagent leur responsabilité dans la surveillance de leurs enfants.

DEROULEMENT DU DEPOT

A Bermerain, un seul véhicule à la fois est autorisé sur la plate forme de dépôt.

Les apports doivent au préalable être triés (par catégorie de matériaux) et conditionnés (dans des bacs, des sacs plastiques, des caisses...) en vue de faciliter leur dépôt. Le contenu de l'apport sera vérifié par le gardien avant le dépôt. Les sacs en plastique utilisés pour conditionner les apports doivent être ouverts pour réaliser le dépôt et récupérés par l'utilisateur.

Les dépôts sont réalisés par les usagers, conformément aux recommandations apportées par les agents des déchetteries. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle.

Les usagers doivent :

- Respecter le présent règlement intérieur ainsi que les instructions données par le gardien
- Respecter les règles de circulation sur le site (sens de rotation, stop, limitation de vitesse, zones de stationnement...)
- Ne pas descendre dans les bennes

- Ne pas franchir les barrières de protection ou se pencher au dessus des bennes
- Ramasser leurs éventuels déchets qui seraient tombés hors des bennes
- Nettoyer si besoin la zone de dépôt à l'aide des outils d'entretien mis à leur disposition
- Quitter la plate forme et le site dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement

En aucun cas, le gardien ne peut percevoir d'avantages en nature.

ARTICLE 10 - Comportements répréhensibles

Toute action de fouille et de récupération de matériaux ou d'objets est INTERDITE.

L'accès aux déchetteries est interdit à toute personne étrangère aux services de la CCPS en dehors des heures d'ouverture.

Les dépôts sauvages sont INTERDITS, y compris aux abords des déchetteries.

Toute menace, violence, voie de fait, injure, diffamation ou outrage à l'encontre d'un agent des déchetteries pendant l'exercice de ses fonctions fera l'objet d'un signalement et de poursuites éventuelles.

ARTICLE 11 – Rôle du gardien et des agents

Le gardien est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture des déchetteries
- Vérifier la provenance des usagers
- Contrôler l'accès et réguler le flux des dépôts
- Faire appliquer le présent règlement
- Délivrer les bons d'accès aux professionnels
- Assurer la sécurité des usagers sur les sites
- Veiller au bon tri des matériaux
- Informer et sensibiliser les utilisateurs
- Tenir une gestion quotidienne des registres administratifs
- Assurer une rotation efficace des bennes
- Veiller à de bonnes conditions d'hygiène et de propreté sur les sites
- Mettre à disposition des usagers le registre des réclamations

Des registres de réclamation sont à la disposition des usagers dans chaque déchetterie, sur lesquels ils peuvent porter leurs observations sur la qualité du service et les dysfonctionnements constatés.

ARTICLE 12 – Infractions au règlement

Toute livraison de déchets non autorisés et toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchetteries sont passibles d'un procès verbal, en application du Code de l'environnement, du pouvoir de police des maires et de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets.

Sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement, seront, autant que de besoin, constatées soit par un représentant légal ou un mandataire de la collectivité, soit par les forces de police ou de gendarmerie, et peuvent donner lieu à des amendes et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions relatives aux dépôts non autorisés pourront le cas échéant prendre la forme de contraventions de 2^{ème} catégorie à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article 5 (2) 1 du Code pénal.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 059-245901038-20220401-2022_22-DE



Communauté de communes
du Pays Solesmois
Services administratifs
9 bis, rue Jules Guesde – BP 63
59 730 Solesmes
Tél. 03 27 70 74 30
Fax. 03 27 70 74 31
Courriel : contact@ccpays-solesmois.fr

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le 
ID : 059-245901038-20220401-2022_22-DE

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE SERVICE DES DECHETTERIES INTERCOMMUNALES situées à SOLESMES (ZAE Voyette de Vertain) et à BERMERAIN (rue Tordoir) : HORAIRES et JOURS D'OUVERTURE

RAPPEL : En dehors des jours fériés et des périodes exceptionnelles de fermeture, annoncées par voie de presse, les déchetteries sont ouvertes selon les horaires ci-dessous :

Annexe 1 : Horaires et Jours d'ouverture

	Déchèterie de Solesmes		Déchèterie de Bermerain	
	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>
lundi	8h30-12h	14h – 18h	FERME	14h– 18h
mardi	FERME		FERME	
mercredi	8h30-12h	14h – 18h	8h30-12h	14h – 18h
jeudi	8h30-12h	14h – 18h	FERME	FERME
vendredi	8h30-12h	14h – 18h	FERME	14h – 18h
samedi	8h30-12h	14h – 18h	8h30-12h	14h – 18h
dimanche	FERME		FERME	



Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-245901038-20220401-2022_22-DE

Communauté de communes
du Pays Solesmois

Services administratifs

9 bis, rue Jules Guesde – BP 63

59 730 Solesmes

Tél. 03 27 70 74 30

Fax. 03 27 70 74 31

Courriel : contact@ccpays-solesmois.fr

ANNEXE 2 AU REGLEMENT DE SERVICE DES DECHETTERIES INTERCOMMUNALES

**situées à SOLESMES (ZAE Voyette de Vertain) et
à BERMERAIN (rue Tordoir) :**

TARIFS POUR LES ENTREPRISES

RAPPEL : Les entrepreneurs, agriculteurs, commerçants et artisans, dont le siège est établi de façon permanente sur le territoire de la CCPS ou dont le lieu d'intervention est situé dans une commune membre, doivent se conformer aux dispositions de l'article 5 du règlement intérieur.

Les matériaux suivants sont soumis à facturation selon les tarifs ci-après :

Déchets verts : 30 € TTC par m³

Gravats : 30 € TTC par m³

D.I.B. : 30 € TTC par m³

Les autres apports de matériaux sont gratuits, dans le cadre des volumes et des conditions de dépôts prescrits dans le règlement intérieur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 29 mars 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 23 mars 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Stéphane HOOGE, M. Fernand KIK, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (6) : Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Georges FLAMENGT donne pouvoir à Jocelyne LANZOTTI, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Anne-Marie MARTY, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Fernand KIK, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ.

Titulaires absents (6) : M. Benoit CARION, Mme Odile DUWEZ, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU, M. Gilles QUARRE, Mme Michèle ROCQUET.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.23 PORTANT TARIFICATION DES SPECTACLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de permettre au plus grand nombre d'accéder aux spectacles.

Madame la Vice-Présidente rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Pays Solesmois développe une politique culturelle où la programmation de spectacles pluridisciplinaires (danse, théâtre, musique, etc.) a pour objectif d'être accessible au plus grand nombre.

Plusieurs partenariats sont également mis en place de manière à garantir la diversité des propositions.

L'émission de billets de spectacles, ainsi que leur commercialisation obéit à des règles juridiques, fiscales, contractuelles bien particulières. C'est principalement le Code Général des Impôts qui fixe les règles applicables à la billetterie des spectacles. Il pose le principe suivant : tout spectateur qui se présente dans un établissement de spectacle comportant un prix d'entrée, doit être porteur d'un billet, délivré avant l'entrée dans cet établissement.

En conséquence, il est demandé au Conseil Communautaire, d'approuver les tarifs proposés à compter de la saison culturelle 2022-2023 applicable au 1^{er} avril 2022.

Tarif Plein (Hors artistes de renommés)	Tarif Artistes de renommés		Tarif Réduit**	Tarif jeune public (-16 ans)
	Tarif plein	Groupé*		
7€	10€	8€	5€	Gratuit
<i>Tarification délibération 2014.87 du 2 juillet 2014</i>				
7€	7€	4€	4€	Gratuit pour les -12ans

* Groupe de 10 personnes minimum

** Demandeurs d'emploi, étudiants, lycéens

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-245901038-20220401-2022_23-DE

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **Décide de souscrire à l'ensemble des tarifs exposés ci-dessus,**
- **Décide que ces tarifs resteront applicables tant qu'une nouvelle délibération ayant le même objet ne sera pas intervenue**

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 01/04/2022

Le Président,


Paul SAGNIEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 29 mars 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 23 mars 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Stéphane HOOGE, M. Fernand KIK, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Héléne LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (6) : Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Georges FLAMENGT donne pouvoir à Jocelyne LANZOTTI, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Anne-Marie MARTY, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Fernand KIK, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ.

Titulaires absents (6) : M. Benoit CARION, Mme Odile DUWEZ, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU, M. Gilles QUARRE, Mme Michèle ROCQUET.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.24 PORTANT SUR LA TARIFICATION DES ALSH A COMPTER DE L'ETE 2022

Considérant qu'il y a lieu de fixer des tarifs pour les régies de recettes dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs à compter de l'été 2022, la proposition de tarification suivant est proposée au Conseil communautaire :

Tarification à compter de l'été 2022 :

Quotient Familial	ALSH semaine en journée complète avec repas	ALSH semaine en demi-journée sans repas	ALSH Garderie du matin et du soir (à l'heure)	Séjours accessoires (supplément par journée)
Tranche 1 QF entre 0 à 369 €	10€	5€	0,25 €	1 €
Tranche 2 QF entre 370 à 499 €	12€	6€	0,45 €	1,50 €
Tranche 3 QF entre 500 à 700 €	26€	13€	0,60 €	2 €
Tranche 4 QF entre 701 à 1000 €	30€	15€	0,85 €	2,50 €
Tranche 5 QF entre 1001 à 1300 €	35€	17.50€	1,10 €	3 €
Tranche 6 QF entre 1301 à 2000 €	40€	20€	1,15 €	3,50 €
Tranche 7 QF supérieur à 2001 €	45€	22.50€	1,35 €	4 €

Il est proposé d'appliquer une dégressivité des tarifs pour les familles ayant plusieurs enfants fréquentant les accueils de loisirs :

Pour deux enfants, 5 % de réduction appliquée sur le tarif de chacun des enfants ;

À partir de trois enfants, 10 % de réduction appliquée sur le tarif de chacun des enfants ;

Une journée gratuite pour une inscription de trois semaines consécutives obligatoirement.

L'accessibilité aux accueils de loisirs ainsi que les tarifs concernent les enfants résidents, scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires, ayant des grands-parents sur le territoire ainsi que les personnes travaillant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-245901038-20220401-2022_24-DE

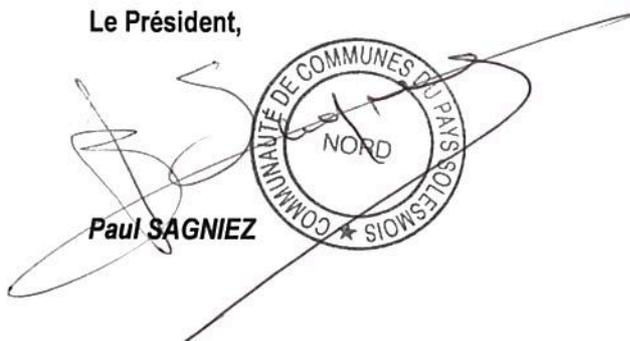
Après en avoir délibéré par la répartition des voix suivante :

- **1 Refus de participer**
- **0 Abstention**
- **0 Vote « contre »**
- **29 Votes « pour »**

Le Conseil communautaire approuve cette proposition tarifaire et autorise le Président à signer tout document relatif à ce sujet.

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 01/04/2022

Le Président,


Paul SAGNIEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS
Séance du 29 mars 2022 à 19h
Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 23 mars 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Stéphane HOOGE, M. Fernand KIK, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (6) : Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Georges FLAMENGT donne pouvoir à Jocelyne LANZOTTI, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Anne-Marie MARTY, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Fernand KIK, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ.

Titulaires absents (6) : M. Benoit CARION, Mme Odile DUWEZ, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU, M. Gilles QUARRE, Mme Michèle ROCQUET.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.25 PORTANT ORGANISATION D'UNE FORMATION GENERALE AU Bafa SUR LE TERRITOIRE ET CONVENTION AVEC L'ORGANISME IFAC

Depuis 2013, afin de fidéliser et de qualifier les jeunes sur nos différents accueils de loisirs, la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) organise une session de formation générale Bafa chaque année sur le territoire à destination des animateurs bénévoles durant les accueils de loisirs d'été de l'année N-1.

Pour former les futurs animateurs, il est proposé au conseil communautaire de contractualiser une nouvelle convention avec l'IFAC du 17 avril 2022 au 24 avril 2022 inclus, au Conservatoire Intercommunal du Pays Solesmois de Musique et de Danse, 59730 SOLESMES.

Les conditions tarifaires sont les suivantes :

- 300 euros par personne à partir de 12 stagiaires (de 12 à 20 personnes)
- 270 euros par personne à partir de 21 stagiaires.

Ce tarif comprend :

- L'équipe de formateurs salariés
- Les frais administratifs et de secrétariat

Engagements bipartite CCPS / Animateurs :

Il est proposé une prise en charge par la collectivité à hauteur de 65 % du coût global de la formation.

En contrepartie, le jeune s'engage à encadrer 6 semaines d'accueils de loisirs organisés par la CCPS.

- Les restes à charge seront prélevés sur le 1^{er} salaire du jeune.
- Si la personne ne pouvait respecter cet engagement, la CCPS prendrait les dispositions nécessaires pour recouvrer le montant de la prise en charge.

Plan de Financement

Aides financières de la CAF du Nord

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) contractualisé avec la Caf du Nord, une aide financière à hauteur de 69 euros par stagiaire est attribuée à la collectivité.

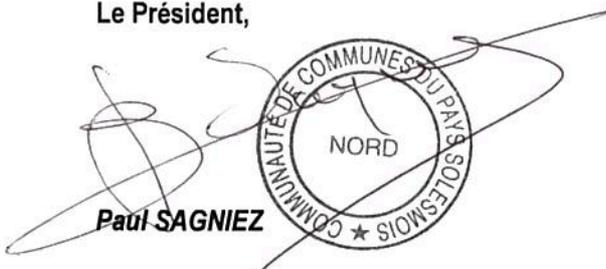
Budget prévisionnel stage BAFA juillet 2022			
DEPENSES		RECETTES	
Stage BAFA IFAC (15 stagiaires sur 21 présents) 4 050,00 €		Subvention Caf du Nord	1 035,00€
		Participation des jeunes	1 055,25 €
		Prise en charge CCPS	1 959,75 €
Dépenses :	4050,00 €	Recettes :	4050,00 €

Ainsi, le Conseil Communautaire :

- **Valide à l'unanimité le montant de la prise en charge du coût du stage BAFA par la collectivité**
- **Autorise à l'unanimité le Président à signer la convention avec l'IFAC (en annexe) et tout document relatif à ce sujet**

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 01/04/2022

Le Président,


Paul SAGNIEZ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS
Séance du 29 mars 2022 à 19h
Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes**

Convocation du 23 mars 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Stéphane HOOGE, M. Fernand KIK, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (6) : Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Georges FLAMENGT donne pouvoir à Jocelyne LANZOTTI, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Anne-Marie MARTY, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Fernand KIK, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ.

Titulaires absents (6) : M. Benoît CARION, Mme Odile DUWEZ, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU, M. Gilles QUARRE, Mme Michèle ROCQUET.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.26 PORTANT OCTROI D'UNE AIDE A L'ENTREPRISE URBA TECH A SOLESMES

Préambule :

L'entreprise URBA TECH a été créée en 1997 par Monsieur Marc Dieleman sous la forme d'une SAS sur le territoire solesmois, Zone d'Activités de Voyette de Vertain à Solesmes (59730), N°SIRET 40026358800032. Le nombre de salariés est de sept.

Son projet d'investissement

L'entreprise souhaite faire l'acquisition d'une CISAILLE PRESSE PLIEUSE numérisée + un Centre d'usinage numérique pour le travail des pièces d'aluminium extrudé, alliage, PVC et acier, ce projet est indispensable pour son développement et sa compétitivité (réduction du temps de fabrication et augmentation du volume de production), il est prévu dans ce cadre 3 nouveaux postes sur 3 ans.

Le montant total des investissements des travaux s'élève à 172.873,00€ HT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) votée le 7 août 2015 a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux en matière de développement économique. Celle-ci dispose que les communes et EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides et décider de l'octroi de ces aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises, et au regard des articles L1511-3 et des articles R1511-4 à R1511-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Solesmois en date du 30 mai 2018 approuvant la participation de la collectivité au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France et la signature d'une convention de partenariat

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 mai 2018 autorisant la convention de partenariat sur le financement des aides économiques entre la Région Hauts de France et la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique en date du 7 mars 2022.

Considérant la demande de Monsieur Marc Dieleman .

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

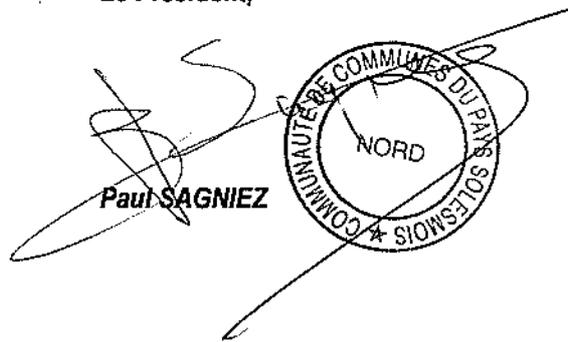
- **Approuve l'octroi d'une subvention d'un montant de 9000€ à la l'entreprise URBA TECH dans le cadre de l'aide au développement d'entreprise.**
- **Autorise le Président à prendre tous les engagements juridiques et comptables nécessaires à l'attribution de cette subvention et signer toutes les pièces s'y rapportant**

Les crédits relatifs à cette opération seront prévus au budget de l'année 2022.

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 01/04/2022

Le Président,

Paul SAGNIEZ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS**

Séance du 29 mars 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 23 mars 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Stéphane HOOGE, M. Fernand KIK, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (6) : Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Georges FLAMENGT donne pouvoir à Jocelyne LANZOTTI, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Anne-Marie MARTY, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Fernand KIK, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ.

Titulaires absents (6) : M. Benoit CARION, Mme Odile DUWEZ, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU, M. Gilles QUARRE, Mme Michèle ROCQUET.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.27 PORTANT OCTROI D'UNE AIDE A L'ENTREPRISE GUILLAUME SERVICES A VENDEGIES/ECAILLON

Préambule :

L'entreprise Guillaume Services a été créée en 2020 par Monsieur Guillaume DELATTE en micro-entreprise sur le territoire solesmois, 32 rue de la mairie à Vendegies sur Ecaillon (59213), N°SIRET 88539921200012.

Son projet d'investissement

L'entreprise a besoin de faire l'acquisition d'un véhicule utilitaire pour transporter son matériel sur ses chantiers.

Le montant total de l'investissement pour l'achat du véhicule professionnel s'élève à 32.266,76 € HT.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) votée le 7 août 2015 a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux en matière de développement économique. Celle-ci dispose que les communes et EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides et décider de l'octroi de ces aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises, et au regard des articles L1511-3 et des articles R1511-4 à R1511-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Solesmois en date du 30 mai 2018 approuvant la participation de la collectivité au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France et la signature d'une convention de partenariat

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 mai 2018 autorisant la convention de partenariat sur le financement des aides économiques entre la Région Hauts de France et la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique en date du 7 mars 2022.

Considérant la demande de Monsieur Guillaume DELATTE

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **Approuve l'octroi d'une subvention d'un montant de 9000€ à la l'entreprise Guillaume Services dans le cadre de l'aide au développement d'entreprise.**
- **Autorise le Président à prendre tous les engagements juridiques et comptables nécessaires à l'attribution de cette subvention et signer toutes les pièces s'y rapportant**

Les crédits relatifs à cette opération seront prévus au budget de l'année 2022.

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 01/04/2022

Le Président,


Paul SAGNIEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 29 mars 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 23 mars 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Stéphane HOOGE, M. Fernand KIK, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (6) : Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Georges FLAMENGT donne pouvoir à Jocelyne LANZOTTI, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Anne-Marie MARTY, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Fernand KIK, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ.

Titulaires absents (6) : M. Benoit CARION, Mme Odile DUWEZ, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU, M. Gilles QUARRE, Mme Michèle ROCQUET.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.28 PORTANT OCTROI D'UNE AIDE A L'ENTREPRISE EMAJUO A SOLESMES

Préambule :

L'entreprise EMAJUO a été créée en novembre 2021 par Monsieur Pierrick GOMEZ en SASU sur le territoire solesmois, 2 b rue de l'abbaye 59730 Solesmes (59730), N°SIRET 90480285700014. Nombre de salarié un.

Son projet d'investissement

L'entreprise spécialisée en Commerce de gros de boissons (cave à vins) souhaite faire un aménagement de son point de vente

Le montant total de l'investissement pour l'aménagement s'élève à 12.800,00€ HT.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) votée le 7 août 2015 a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux en matière de développement économique. Celle-ci dispose que les communes et EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides et décider de l'octroi de ces aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises, et au regard des articles L1511-3 et des articles R1511-4 à R1511-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Solesmois en date du 30 mai 2018 approuvant la participation de la collectivité au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France et la signature d'une convention de partenariat

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 mai 2018 autorisant la convention de partenariat sur le financement des aides économiques entre la Région Hauts de France et la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique en date du 7 mars 2022.

Considérant la demande de Monsieur Pierrick GOMEZ

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **Approuve l'octroi d'une subvention d'un montant de 2.560,00€ à l'entreprise EMAJUO dans le cadre de l'aide à la création d'entreprise.**
- **Autorise le Président à prendre tous les engagements juridiques et comptables nécessaires à l'attribution de cette subvention et signer toutes les pièces s'y rapportant**

Les crédits relatifs à cette opération seront prévus au budget de l'année 2022.

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 01/04/2022

Le Président,


Paul SAGNIEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 29 mars 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 23 mars 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Stéphane HOOGE, M. Fernand KIK, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (6) : Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Georges FLAMENGT donne pouvoir à Jocelyne LANZOTTI, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Anne-Marie MARTY, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Fernand KIK, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ.

Titulaires absents (6) : M. Benoit CARION, Mme Odile DUWEZ, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU, M. Gilles QUARRE, Mme Michèle ROCQUET.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.29 PORTANT OCTROI D'UNE AIDE SUR L'ABONNEMENT DE LA PLATEFORME DE VENTE EN LIGNE « MON COMMERCE CONNECTE SOLESMOIS »

Préambule :

Les ventes en ligne représentent aujourd'hui 70% du marché. Internet conditionne fortement le développement du chiffre d'affaires des commerçants/artisans. La transition numérique fait partie des axes d'action du plan France Relance.

Afin de soutenir les TPE du Pays solesmois à la transition numérique, de tirer profit de la vente en ligne sur Mon Commerce Connecté Solesmois via la plateforme commune « Mes commerçants du GrandHainaut », pour étendre leur zone de chalandise, mieux fidéliser leur clientèle en proposant un service de prise de commande en ligne, la livraison à domicile et du Click and Collect, pour aussi lutter contre l'évasion commerciale des consommateurs du territoire et inciter ceux-ci à consommer local, revitaliser les centres villes et centre bourgs, défendre l'économie et l'emploi.

Il a été décidé de mettre en place un dispositif financier afin d'accompagner les **artisans/commerçants** qui souhaitent s'abonner à la plateforme de vente en ligne « Mon Commerce Connecté Solesmois »

Le coût de l'abonnement pour les commerçants est de 30€ par mois (soit 360€/an), la CCPS prendra en charge 50% du prix des douze premiers mois d'abonnement (15€X12 mois), soit 180€ maximum par commerçant. Cette aide est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) votée le 7 août 2015 a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux en matière de développement économique. Celle-ci dispose que les communes et EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides et décider de l'octroi de ces aides sur le territoire, et au regard des articles L1511-3 et des articles R1511-4 à R1511-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Solesmois en date du 30 mai 2018 approuvant la participation de la collectivité au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France et la signature d'une convention de partenariat

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 mai 2018 autorisant la convention de partenariat sur le financement des aides économiques entre la Région Hauts de France et la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique en date du 7 mars 2022.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **Approuve l'octroi de ce dispositif**
- **Autorise le Président à prendre tous les engagements juridiques et comptables nécessaires à l'attribution de cette subvention et signer toutes les pièces s'y rapportant**

Les crédits relatifs à cette opération seront prévus au budget de l'année 2022.

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 01/04/2022

Le Président,



Paul SAGNIEZ

